

Conseil communautaire du 30 janvier 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 janvier, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 24 janvier 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER (à partir de la délibération N° 2025-003), Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Lamia KORT, Dominique L'HOSTIS, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD (pour le vote des délibérations N° 2025-014, N° 2025-015, N° 2025-016 et N° 2025-017), Chantal PAYAN, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Michael GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (à partir de la délibération N° 2025-009), Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX, Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Estelle BERTÉE à M. Vitor VALENTE
Mme Isabelle BOLGERT à Mme Francine BOLLET
Mme Françoise BOURDREUX à M. Olivier MAGRO
Mme Gwenaël CLER à Mme Hélène MAGGIORI
M. Julien GONDARD à M. Laurent ROUSSEL
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD à M. Pascal GOUHOURY (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-013 et le vote des délibérations N° 2025-018 à N° 2025-021)
M. Nicolas PIERRET à Mme Sylvie CHANTELAUZE
M. Sylvain PIESSET à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Judith REYNAUD à M. Thibault FLINÉ
Mme Audrey TAMBORINI à M. Daniel RAYMOND
M. Cédric THOMA à M. Patrick GAUTHIER
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Anne GHYSSENS
Mme Marie HOLVOET
Mme Sonia RISCO
Mme Sophie BERTHOLIER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 et N° 2025-002)
M. Laurent SIGLER (pour le vote des délibérations N° 2025-001 à N° 2025-008)

Secrétaire de Séance :

M. Michael GOUÉ

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY, procède à l'ouverture de la séance du Conseil communautaire à 19 h.

M. le Président propose à l'assemblée de prendre acte des décisions.

Concernant la décision 2025-004 - Défense des intérêts de la communauté d'agglomération dans le cadre de l'Assignation en référé-injonction de communiquer des documents, déposée par la Ville d'Avon, auprès du Tribunal de Commerce de Melun – Désignation du cabinet SENSEI, M. Yann MOREAU ne comprend pas la nécessité pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de faire appel à un cabinet d'avocats, puisque le litige concerne uniquement la ville d'Avon et la SEM.

M. le Président répond qu'il ne comprend pas non plus pourquoi la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a été assignée en référé auprès du Tribunal de Commerce de Melun dans le cadre d'une demande de communication de documents de la SEM. Cependant, dans la mesure où c'est bien la Communauté d'agglomération qui a été assignée, elle doit se défendre, d'où la désignation d'un cabinet d'avocats.

M. Yann MOREAU demande si la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau dispose des documents demandés par la ville d'Avon.

M. le Président répond par la négative.

Le Conseil Communautaire prend acte des D.I.A.

M. le Président demande d'approuver le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Point N°1 – Administration générale – Modifications des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Annexes :

- **Projet de statuts modifiés**
- **Document explicatif des modifications proposées**

Références juridiques :

- **Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L. 5216-5**
- **Loi N°2019-1461 engagement et proximité du 27 décembre 2019**

Rapporteur : M. Le Président

Projet de délibération (délibération N°2025- 001)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

I. Contexte

Afin de permettre à ses services de travailler dans des conditions adaptées, facilitant les échanges internes et la cohésion entre services, la Communauté d'agglomération a signé, en juillet 2023, une convention d'occupation temporaire des espaces appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI) pour une superficie d'environ 1 300 m².

Ces locaux, situés au 80, route de Valvins à Samois-Sur-Seine, sont devenus le nouveau siège de la Communauté d'agglomération depuis son installation en octobre 2024.

Il est par conséquent nécessaire de modifier l'article 4 des statuts de la Communauté d'agglomération afin de remplacer l'adresse de son siège social (actuellement 44, rue du château à Fontainebleau) par celle de son nouveau siège.

Dans le cadre de cette modification statutaire, il est également nécessaire de mettre à jour la désignation des compétences de la Communauté d'agglomération, afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi « engagement et proximité »). Cette loi a en effet supprimé la catégorie des compétences optionnelles, de sorte que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) comptent désormais des compétences obligatoires, listées par la loi, et des compétences supplémentaires qui sont soit choisies au sein d'une liste prévue par la loi (compétences supplémentaires prévues par la loi), soit librement définies par l'EPCI (compétences supplémentaires définies librement).

Si l'article 13 de la loi « engagement et proximité » permettait aux EPCI-FP de continuer d'exercer les compétences optionnelles « jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement », la Préfecture de Seine-et-Marne avait indiqué à la Communauté d'agglomération, en septembre 2022, qu'il faudrait procéder à cette mise en conformité lors de la prochaine modification statutaire. Cette mise en conformité a également été recommandée par la Chambre régionale des comptes dans son rapport de septembre 2024.

Enfin, ces travaux de mise en conformité sont également l'occasion de procéder à une mise à jour de la liste des ressources de la Communauté d'agglomération.

II. Rappel de la procédure

Pour procéder à une modification statutaire ne relevant pas d'un transfert de compétence ou d'une extension de périmètre, la procédure est fixée par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cet article prévoit que l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications envisagées puis notifie cette délibération au maire de chaque commune membre, chaque conseil municipal disposant alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune concernée est réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (soit une majorité des deux-tiers des conseils municipaux, soit une majorité de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population).

L'effectivité de la décision de modification est ensuite soumise à la prise d'un arrêté préfectoral.

III. Détails des modifications apportées aux statuts

Les statuts de la Communauté d'agglomération, intégrant les modifications proposées, sont joints à la présente délibération. Ils sont accompagnés d'un document expliquant les modifications apportées.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir adopter les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération, conformément au projet joint en annexe.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité d'adopter les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération, conformément au projet joint en annexe.

Point N°2- Administration générale – Solidarité avec la population de Mayotte.

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1115-1**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibération N° 2025-002)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Le législateur a permis aux collectivités territoriales de soutenir toute action internationale à caractère humanitaire, sans que cette action ait à répondre à un intérêt public local, à s'inscrire dans les autres domaines de compétences des collectivités territoriales ou à impliquer une autorité locale étrangère. Une limite est posée : l'action humanitaire qui fait l'objet d'une aide financière doit respecter les engagements internationaux de la France, ne pas interférer avec la conduite par l'État des relations internationales du pays et ne pas conduire une collectivité à prendre parti dans un conflit politique.

Aussi, face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France (AMF), en partenariat avec La Protection civile, La Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte. Ainsi, la CAPF souhaite apporter son soutien, dans la mesure de ses capacités, au travers d'un don d'un montant de 3.000 € versé à La Croix Rouge.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver un don d'un montant de trois mille euros (3.000€) à La Croix rouge - 98 RUE DIDOT, 75014 PARIS ;
- Préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal au chapitre 65 ;

- Habilitier Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver un don d'un montant de trois mille euros (3.000€) à La Croix rouge - 98 RUE DIDOT, 75014 PARIS ;
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 du budget principal au chapitre 65 ;
- D'habilitier Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point N°3 – Ressources humaines – Adoption du règlement du temps de travail de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Annexe :

- **Règlement du temps de travail de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Références juridiques :

- **Code général de la fonction publique ;**
- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**
- **Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;**
- **Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;**
- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;**
- **Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;**
- **Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;**
- **Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature;**
- **Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;**
- **Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;**
- **Circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;**
- **Délibération n° 2017-213 du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du compte-épargne temps ;**

- **Délibération n° 2017-216 du 14 décembre 2017 relative aux autorisations spéciales d'absence ;**
- **Délibération n° 2019-007 du 21 février 2019 relative à la mise en place du régime des astreintes ;**
- **Délibération n° 2021-134 du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du télétravail ;**
- **Délibération n° 2024-138 du 26 septembre 2024 relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires ;**
- **Avis du comité social territorial de la communauté d'agglomération du 9 janvier 2025.**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibération N° 2025-003)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

La communauté d'agglomération a lancé courant 2023 une étude sur le temps et les cycles de travail de l'agglomération. Cette étude avait pour objectif de réinterroger le temps de travail et les cycles de travail, afin de les adapter aux nécessités de service public qui ont évolué depuis la création de l'agglomération en 2017. L'objectif était ainsi d'identifier les ajustements nécessaires permettant de garantir une organisation efficiente et un service public de qualité, tout en préservant le bien-être au travail des agents.

Après un travail de concertation avec les différents acteurs, le temps et les cycles de travail ont été ajustés, dans le respect des 1 607 heures de travail annuelles et des garanties minimales en matière de temps de travail.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver le règlement du temps de travail en annexe, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Prendre acte que le règlement du temps de travail entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025 ;
- Confirmer, comme cela est formalisé dans le règlement du temps de travail, que la durée annuelle du travail effectif au sein de la collectivité est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;
- Abroger la délibération n° 2024-138 du 26 septembre 2024 relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Prendre acte que les délibérations n° 2017-213 du 14 décembre 2017, n° 2017-216 du 14 décembre 2017, n° 2019-007 du 21 février 2019 et n° 2021-134 du 16 décembre 2021 demeurent toujours en vigueur ;
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération et du règlement.

M. Yann MOREAU demande si les représentants du personnel ont approuvé cette proposition lors du CST.

M. Véronique FÉMÉNIA confirme que cette proposition a été approuvée à l'unanimité lors du CST.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement du temps de travail en annexe, qui définit les nouvelles règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- De prendre acte que le règlement du temps de travail entrera en vigueur le 1^{er} avril 2025 ;
- De confirmer, comme cela est formalisé dans le règlement du temps de travail, que la durée annuelle du travail effectif au sein de la collectivité est de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ;
- D'abroger la délibération n° 2024-138 du 26 septembre 2024 relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- De prendre acte que les délibérations n° 2017-213 du 14 décembre 2017, n° 2017-216 du 14 décembre 2017, n° 2019-007 du 21 février 2019 et n° 2021-134 du 16 décembre 2021 demeurent toujours en vigueur ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération et du règlement.

Point N°4 – Ressources humaines – Modification des modalités de participation au risque prévoyance

Références juridiques :

- **Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;**
- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**
- **Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**
- **Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibération N° 2025-004)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

L'ordonnance n° 2021 -175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose de nouvelles obligations aux employeurs territoriaux en matière de couverture santé et prévoyance à compter de 2025. A cet égard, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise en son article 2 que « La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er} ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. » Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « prévoyance » devra être de 7€/mois.

Afin de répondre aux obligations légales et réglementaires, la communauté d'agglomération modifie le montant de la participation au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « prévoyance » auprès d'une mutuelle labellisée.

Cette participation de 7€/mois sera versée aux agents ayant souscrits un contrat labellisé couvrant le risque prévoyance, quel que soit leur niveau de rémunération, mais ne saurait être supérieur au montant de leur cotisation.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de sept euros au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « prévoyance »,
- Prendre acte que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Prendre acte que les modalités de participation au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « santé » restent inchangées,
- Prendre acte que les crédits nécessaires à cette participation sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver la participation de sept euros au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « prévoyance »,
- De prendre acte que cette modification prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025,
- De prendre acte que les modalités de participation au financement des cotisations destinées à couvrir le risque « santé » restent inchangées,
- De prendre acte que les crédits nécessaires à cette participation sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Point N°5 – Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs.

Références juridiques :

- **Code général de la fonction publique (CGFP).**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibérations N° 2025-005 et 2025-006)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de cet établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de renforcer les services, de faciliter les recrutements et de pérenniser les emplois, des emplois doivent être créés ou modifiés (autres grades, autres fondements réglementaires, nouvelles missions, etc.).

EMPLOIS PERMANENTS

Création d'un emploi de chargé(e) de mission politique cyclable

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de chargé(e) de mission politique cyclable, dont les missions principales sont les suivantes :

- Mettre en œuvre et suivre le schéma directeur cyclable et le dispositif AVELO3.
- Définir les priorités de développement du réseau cyclable en lien avec les objectifs stratégiques.
- Développer, animer et coordonner les projets de service vélo (stationnements, réparation, intermodalité), en facilitant leur mise en place et en mobilisant les acteurs concernés.
- Rendre la pratique du vélo plus attractive pour le territoire.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- Rédacteur territorial, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des rédacteurs territoriaux.
- Technicien territorial, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe, rémunérés sur les grilles indiciaires des techniciens territoriaux.
- Attaché territorial rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.
- Ingénieur territorial rémunéré sur la grille indiciaire des ingénieurs territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie A ou B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions). En l'espèce, ce type de recrutement est justifié en raison de la nature des fonctions demandées et des besoins du service recruteur (missions polyvalentes, profils techniques ou administratifs, difficultés de recrutement, etc.). Le contractuel devra justifier d'un diplôme correspondant au grade de recrutement (bac + 2 minimum) ou une expérience professionnelle avérée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 3 ans maximum et dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée de six ans et si l'agent a accompli ses fonctions sur la même catégorie hiérarchique, le renouvellement aura lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

S'agissant de l'emploi de chargé de mission politique cyclable, le Président précise que le financement de cet emploi est subventionné par l'ADEME pendant 3 ans à hauteur de 50% et que la Communauté d'agglomération espère obtenir une subvention complémentaire, pour porter le taux de subventionnement à 70%, au travers d'une candidature à un fond de financement, qui a été jugée recevable et dont la décision d'attribution de la subvention est en cours d'examen.

Création d'un emploi de responsable du service petite enfance / enfance / jeunesse

Il est proposé de créer un emploi permanent, à temps complet, de responsable du service petite enfance / enfance / jeunesse, qui aura pour missions principales :

- De mettre en œuvre et de coordonner les politiques petite enfance, enfance et jeunesse.
- De concevoir, mettre en œuvre, piloter et évaluer des projets auprès des différents publics.
- De participer, en collaboration avec le directeur du pôle, au pilotage de la CTG pour l'ensemble du territoire.
- De participer à la définition des orientations stratégiques et à l'élaboration du projet éducatif (PEdT).
- D'assurer la gestion du service.

Il est proposé de créer cet emploi aux différents grades suivants :

- animateur, animateur principal de 2^{ème} classe et animateur principal de 1^{ère} classe, rémunéré sur les grilles indiciaires des animateurs territoriaux.
- Attaché territorial, rémunéré sur la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel de catégorie A ou B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 à L. 332-12 du code général de la fonction publique (besoins des services ou nature des fonctions). En l'espèce, ce type de recrutement est justifié en raison de la nature des fonctions demandées et des besoins du service recruteur (missions polyvalentes, difficultés de recrutement, etc.). Le contractuel devra justifier d'un diplôme correspondant au grade de recrutement (bac + 2 minimum) ou une expérience professionnelle avérée. Sa rémunération

sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 3 ans maximum et dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée de six ans et si l'agent a accompli ses fonctions sur la même catégorie hiérarchique, le renouvellement aura lieu par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Créer ces emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus ;
- Prendre acte que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- Autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution des délibérations ;
- Prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (2 Contre : Mme Marie-Laure VASSEUR – Via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY- et M. Christian BOURNERY) :

- De créer ces emplois permanents selon les grades et les fondements réglementaires précisés ci-dessus ;
- De prendre acte que chaque création fera l'objet d'une délibération distincte ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout acte à intervenir et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution des délibérations ;
- De prendre acte que les crédits globaux nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget principal, au chapitre 012.

COMMANDE PUBLIQUE

Point N° 6 – Commande publique – Choix du mode de gestion du Centre de Coworking et de bureaux flexibles sis 3 rue Tavernier à Fontainebleau.

Annexes :

- **Rapport sur le choix du mode de gestion du Centre de coworking et de bureaux flexibles de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Compte-rendu de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 septembre 2024**

Références juridiques :

- **Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1411-1 à L.1411-18 et R. 1411-1 à R.1411-8, L. 1413-1 ainsi que L.5216-5 et L.4251-17,**
- **Code de la Commande Publique,**
- **Délibération du conseil communautaire en date du 6 mars 2013, approuvant le principe de délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un centre d'affaires innovant rue Tavernier à Fontainebleau,**
- **Délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2014 approuvant l'attribution du contrat de délégation de service public pour 10 ans à la société REGUS PARIS et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat et ses annexes,**
- **Contrat signé le 13 mars 2014 et ses annexes,**

- **Délibération du conseil communautaire en date du 22 septembre 2014 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant de transfert du contrat de la société REGUS PARIS à la société Stop & Work Fontainebleau,**
- **Délibération en date du 14 janvier 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 1 au contrat portant sur des ajustements en matière tarifaires et d'horaires,**
- **Délibération en date du 13 mai 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 2 au contrat portant sur réalisation de travaux de climatisation,**
- **Délibération en date du 9 juillet 2015, autorisant la signature d'un avenant n° 3 au contrat portant sur la date de prise d'effet du contrat et les modalités de versement de la redevance,**
- **Délibération en date du 19 janvier 2016, autorisant la signature d'un avenant n° 4 au contrat portant sur l'actualisation des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 du contrat,**
- **Délibération en date 15 septembre 2016 autorisant la signature d'un avenant n° 5 au contrat portant sur la réalisation de travaux de sécurisation,**
- **Délibération en date du 20 décembre 2018 autorisant la signature d'un avenant n° 6 au contrat portant sur des ajustements en matière tarifaires,**
- **Délibération en date du 24 juin 2021 autorisant la signature d'un avenant n° 7 au contrat portant sur des modifications de la grille tarifaire, l'actualisation des conditions générales de vente et le règlement intérieur,**
- **Délibération en date du 17 février 2022, le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signer un avenant n°8 au contrat portant les conditions générales de vente et le règlement intérieur,**
- **Délibération N°2024-009 en date du 8 février 2024 autorisant la signature d'un avenant n°9 au contrat portant sur sa prolongation d'un an.**
- **Avis de la Commission consultative des services publics locaux tenue le 16 janvier 2025**

Rapporteur : M. Laurent ROUSSEL

Projet de délibération (Délibération N° 2025-007)

Ce point a été présenté à la Commission Développement économique, tourisme, attractivité du 13 janvier 2025, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 16 janvier 2025, et à la Commission Finances ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

1) Contexte :

La Communauté d'agglomération est propriétaire d'un immeuble de bureaux proposant des espaces de coworking, des bureaux dits « flexibles », des salles de réunion et des services annexes (domiciliation, accueil en semaine, etc.) sis 3 rue Paul Tavernier à Fontainebleau Elle porte ce service dans le cadre de sa compétence développement économique et plus précisément le 1^{er} volet de cette compétence « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ». C'est à ce titre qu'elle intervient dans le renforcement de l'offre immobilière du territoire en proposant des espaces immobiliers tertiaires dont les caractéristiques sont particulièrement orientées vers les indépendants, très petites entreprises, jeunes entreprises, salariés nomades, groupes projets et télétravailleurs.

Ce site est exploité au travers d'une délégation de service public (DSP) attribuée depuis le 1^{er} septembre 2014 pour une durée initiale de dix ans à la société Regus (contrat par la suite transféré à la société dédiée « STOP & WORK FONTAINEBLEAU »). Par délibération N°2024-009 du 8 février 2024, le conseil communautaire a prolongé d'un an cette délégation de service public (DSP) par avenant N°9 afin, notamment, de questionner l'offre et les modalités d'exploitation suite à une période de relance de l'activité du centre dont l'occupation avait fortement chuté dans le contexte de la crise sanitaire.

Ainsi, le contrat délégué à la société dédiée « Stop & Work » arrive à son terme le 31 août 2025.

Afin d'anticiper la poursuite de l'exploitation du Centre d'Affaires et de déterminer les caractéristiques du nouveau contrat, une analyse approfondie des différents modes de gestion a été menée pour garantir sa pérennité et son développement.

La poursuite de l'exploitation du site répond aux motivations suivantes de la Communauté d'agglomération :

- sa volonté de garantir et faire progresser l'offre immobilière tertiaire sur le territoire, dans un contexte global d'ajustement des besoins immobiliers des entreprises et de recherche constante d'amélioration de la productivité ;
- son souhait de répondre aux enjeux nouveaux du travail marqué par des besoins croissants en matière de flexibilité (télétravail, équipes projets, salariés « nomades », statut indépendant...), en proposant un lieu convivial et des espaces de travail flexibles et apportant une alternative au travail au siège parfois éloigné et/ou à son domicile quelques jours par semaines ou plus, réduisant les déplacements et améliorant leur qualité de vie ;
- son besoin de répondre aux sollicitations des entrepreneurs, indépendants, jeunes entreprises et TPE qui doivent pouvoir profiter d'espaces de travail facilitant les rencontres professionnelles et l'esprit d'innovation. Dans cette perspective, le site héberge notamment la pépinière d'entreprises du Pays de Fontainebleau en lui offrant un environnement de travail modernisé et stimulant.

2) Les objectifs de la Communauté d'agglomération :

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation de son Centre d'Affaires, la Communauté d'agglomération a pour objectifs :

- **La qualité de service** : offrir un service attractif et de haute qualité, adapté aux besoins variables en durée et en caractéristiques des usagers ciblés dans ce domaine enclin à de fortes évolutions ;
- **L'optimisation** : assurer une exploitation optimale et flexible du centre – ce compris le renouvellement des équipements informatiques et bureautiques dans une optique performancielle et concurrentielle ;
- **La maîtrise des risques** : limiter les risques juridiques et financiers pour la collectivité tout en conservant le contrôle sur le service.

Les différents modes de gestion envisagés :

Le rapport remis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour avis conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a été l'occasion d'analyser les différents modes de gestion possibles, à savoir :

- **La régie** : gestion directe par la Communauté d'agglomération avec plusieurs niveaux d'autonomie possibles - régie avec personnalité juridique morale et/ou autonomie financière. Toutefois, ce mode de gestion implique que cette exploitation se fasse à titre principal grâce aux deniers de la Communauté d'agglomération et via ses moyens humains, sauf à considérer des externalisations plus ponctuelles. Une pareille implication de la Communauté d'agglomération, du fait de l'impact sur son budget (croissance des moyens humains affectés à ce service, réalisation d'investissements), n'apparaît pas souhaitable.
- **Le marché public** : acquisition d'une prestation de services par la Communauté d'agglomération sans transfert de risque à un opérateur privé, qui se voit par ailleurs rémunéré d'un prix forfaitairement fixé et payé par la Communauté d'agglomération. Là encore, ce scénario ne paraît pas adapté dans la mesure où les activités du Centre d'Affaires génèrent des recettes d'activités très dépendantes de la qualité de service et d'exploitation mise en œuvre par l'opérateur.
- **Les modes de gestion impliquant un « satellite » de la Communauté d'agglomération** : ont été envisagés le recours à une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte (SEM) ou encore une société d'économie mixte à

opération unique (SEMOP). Cependant, faute d'une pareille société préexistante avec cette activité dans son périmètre et l'absence d'un tour de table partenarial prêt à se constituer, le recours à la création d'une entreprise publique locale ad hoc paraît disproportionné par rapport à l'objet du contrat à lui confier.

- **La concession de service** : contrat par lequel la Communauté d'agglomération confie la gestion du service à un opérateur privé, qui assume les risques d'exploitation en échange d'une rémunération liée à cette exploitation. Le rapport étaye les trois formes possibles parmi lesquelles la concession (avec transfert d'une charge d'investissement à l'opérateur), l'affermage (dans laquelle les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire, lequel est seulement chargé de leur maintenance) et la régie intéressée (où la collectivité demeure responsable de la direction du service et l'opérateur bénéficie d'une rémunération incitative composée d'une part fixe et d'une part variable indexée sur les résultats d'exploitation).

Préconisation du recours à un affermage :

Après une analyse approfondie des avantages et inconvénients de chaque mode de gestion et compte tenu, notamment, de l'absence d'investissements lourds à réaliser sur le site, le rapport conclut que la **délégation de type affermage** est la solution la plus adaptée au besoin exprimé par la Communauté d'agglomération en termes d'exploitation de ce site.

En effet, ce mode de gestion présente les intérêts suivants :

- **Flexibilité** : le délégataire est incité à optimiser l'exploitation du service, notamment en termes d'amplitude d'horaires, pour maximiser ses revenus.
- **Spécialisation** : le délégataire apporte son expertise en matière de gestion de centres de coworking et de bureaux flexibles.
- **Réduction des charges** : la Communauté d'agglomération se décharge d'une partie des tâches opérationnelles et, avant toute chose, du risque économique d'exploitation de l'équipement - risque lié à la vacance des postes de travail et des impayés notamment.
- **Adaptation aux besoins** : le contrat est adapté pour répondre aux spécificités du projet.
- **Pouvoirs de contrôle de la Communauté d'agglomération** : le délégataire doit remettre à la Communauté d'agglomération un rapport annuel retraçant les données essentielles et incidents de l'exploitation réalisée l'année précédente, la collectivité vote la grille tarifaire qui sera appliquée sur site et peut par ailleurs user des pénalités prévues au contrat en cas de manquement de son cocontractant.

Caractéristiques souhaitées pour le futur contrat de DSP de type affermage :

Le contrat aura pour objet de confier au délégataire, pour une durée de 3 ans minimum, l'exploitation d'un centre d'affaires, en ce compris :

- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages mis à disposition ainsi que des équipements du service, incluant le renouvellement de ces derniers et leurs éventuelles améliorations;
- la gestion et l'exploitation du service dont l'équipement est le siège. Le délégataire assumera la relation directe avec les usagers et leur accueil sécurisé ;
- l'animation du site et sa promotion commerciale.

Le délégataire sera rémunéré sur l'exploitation du service via des recettes commerciales perçues sur les usagers, avec une redevance versée à la Communauté d'agglomération pour l'occupation du site.

La durée du contrat de concession sera fixée à trois ans soit en-deçà de la durée plafond prévue par l'article R. 3114-2 du code de la commande publique, à savoir cinq ans.

La fixation de cette durée s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de l'immobilier et du foncier économique de la Communauté d'agglomération, qui a notamment

pour objectif d'identifier de potentiels site(s) permettant d'accroître le périmètre immobilier de la concession.

Dans l'hypothèse où aucun site ne serait identifié dans ce cadre, le contrat de concession intègre une clause de réexamen permettant de prolonger la durée de concession de deux ans et atteindre ainsi la durée de cinq ans.

Le montant prévisionnel du contrat pour trois ans est estimé à 1 800 000 euros HT.

3) Conclusion :

La Délégation de Service Public de type affermage permet à la Communauté d'agglomération de bénéficier d'une expertise privée tout en conservant un contrôle stratégique sur le service.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur le principe du renouvellement d'une Délégation de Service Public comme mode de gestion pour l'aménagement et l'exploitation du Centre d'Affaires.

Codifiée aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Délégation de Service Public nécessite l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalablement à la conclusion du contrat.

De surcroît, préalablement à la mise en œuvre de cette procédure, l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L 1413-1 du CGCT.

Ainsi, conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, au vu du rapport annexé, présentant les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant du service public, il est proposé à l'assemblée son approbation du choix de la Délégation de Service Public.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'exploitation du centre de coworking et de bureaux flexibles dans le cadre d'une délégation de service public ;
- Approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à M. le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

M. Daniel RAYMOND souhaite connaître le montant des travaux réalisés sur les équipements lors de la précédente délégation de service public.

M. le Président précise qu'il s'agit essentiellement de dépenses d'aménagement des bureaux (mobilier), car les travaux dits de « gros œuvre » ont été portés par la Communauté de Communes précédente. Le montant exact n'étant pas immédiatement disponible, il est proposé qu'il soit communiqué ultérieurement.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver le principe de l'exploitation du centre de coworking et de bureaux flexibles dans le cadre d'une délégation de service public ;

- D'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à M. le Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Point N°7 – Commande Publique – AOO 24015 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture de six terrains couverts, la création d'un club house, la création de deux terrains de padel semi-couverts, et la création d'un court extérieur en moquette synthétique au stade MAHUT de Fontainebleau – Autorisation de signature du marché.

Références juridiques :

- **Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et 2 ainsi que R.2161-1 à 5**
- **Délibération n°2018-278 du 20 décembre 2018 qui déclare d'intérêt communautaire le stade Philippe Mahut**

Rapporteur : M. Le Président

Projet de délibération (Délibération N° 2025-008)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines, et mutualisation du 21 janvier 2025.

Le stade Philippe Mahut, parce qu'il s'étend au sein de la Forêt de Fontainebleau, est classé et protégé au titre des « forêts de protections » et de son classement en Natura 2000.

Il accueille de nombreux équipements sportifs :

- Des terrains pour la pratique du tennis,
- Des terrains pour la pratique du football ;
- Des terrains pour la pratique du rugby ;
- Un pas de tir à l'arc ;
- Un gymnase ;
- Une piscine.

Le stade Philippe Mahut a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération n°2018-278 du conseil communautaire du 20 décembre 2018.

Afin de pérenniser et de consolider la pratique du tennis au Stade Philippe Mahut, la Communauté d'agglomération a décidé de lancer une opération ayant principalement pour objet la requalification des espaces couverts actuellement dédiés à cette pratique, mais également la création de terrains de Padel et d'un club house.

Le programme annexé à la consultation des équipes de maîtrise d'œuvre porte sur :

- La rénovation de la couverture des cours des six terrains de tennis couverts existants (deux terrains en terre battue sous des structures en bulles pressurisées et quatre terrains en greenset) ;
- La création de deux aires de Padel ;
- La création d'un terrain de tennis extérieur en moquette aiguilletée ;
- La création d'un club house d'environ 250 m².

Afin de réaliser l'ensemble des opérations et suivant les principes du code de la commande publique, la CAPF passe son marché suivant une procédure formalisée. Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 221.000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services, la procédure a donc été passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-1 à 5 du code de la commande publique.
- Le marché prend la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaire et provisoire au moment de la notification.
- Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 36 mois.

Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée le 11 octobre 2024 et publiée au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres était fixée au 12 novembre 2024 à 11H00.

Dix candidats ont remis une offre dans les délais à savoir :

- Herr Milan Architectes – 15 rue Hégésippe Moreau – 75018 Paris ;
- Agence d'Architecture Morin Rouchere – 78 avenue Aristide Briand – 75019 Paris ;
- VD Architectures SARL – 39 rue Armand Carrel – Bât D – 11 rue Georges Charpak – 77127 Lieusaint ;
- BIG Expansion & Associé – 6 rue Baboul Baraka – 97625 Kani Keli
- Asphalt Architecture & Urbanisme – 23 rue Henri Chevreau 75020 – Paris ;
- Atelier Baste Battle Architectes (ABBA) – 16 rue Lally Tollendal – 75019 Paris
- Frero Architecture – 3 rue Paul Tavernier – 77300 Fontainebleau ;
- Barthélémy Grino Architectes – 68 rue de la folie Méricourt – 75011 Paris ;
- Fabricaré – 193 avenue Jean Lolive – 93500 Pantin ;
- Salin Architecture – 12 rue Louis Bertrand – 94200 Ivry sur Seine.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 janvier 2025 à 10h30 pour attribuer le marché.

Au regard du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres a désigné comme titulaire du marché le groupement SARL AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE (AAMR) / ERA PAYSAGISTE, pour un montant de 220 500 € HT ou 264 600 € TTC.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture des six tennis couverts, la création d'un club house, la création de deux terrains de padel semi-couverts et la création d'un court extérieur en moquette synthétique au stade Mahut de Fontainebleau avec le groupement SARL AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE (AAMR) / ERA PAYSAGISTE, AAMR sis au 78 Avenue Aristide Briand, 94240 L'HAY LES ROSES, pour un montant de 220 500 € HT ou 264 600 € TTC.

M. le Président précise que le groupement retenu dans le cadre de ce marché est un groupement avec un paysagiste pour se conformer à une recommandation de l'inspectrice des sites. Les travaux sont nécessaires car la bulle existante est énergivore et la hauteur des terrains n'est pas réglementaire par rapport aux normes de la Fédération française de Tennis, alors qu'il s'agit du club le plus important de Seine-et-Marne, qui ne peut pas aujourd'hui recevoir de match à domicile, car il manque 1 mètre de hauteur sur les terrains. Il ajoute que les travaux ont le double bénéfice de répondre aux besoins du tennis en même temps qu'ils libèrent de l'espace pour le foot et le rugby.

M. Francis GUERRIER souhaite connaître le montant prévisionnel total des travaux.

M. le Président confirme que le montant est de 4.597.000 € environ (maîtrise d'œuvre et études comprises).

M. Patrick GAUTHIER transmet une demande de M. Cédric THOMA (absent lors de cette séance) : il souhaiterait connaître le montant estimatif des travaux pour le marché de maîtrise

d'œuvre et savoir pourquoi les élus ne disposent pas d'un descriptif précis (plan, budget) du projet en question.

M. le Président répond que le descriptif précis demandé par M. Cédric THOMA est justement la mission du maître d'œuvre. Un programmiste a été sollicité pour établir le cahier des charges, ce qui permettra ensuite de lancer l'appel d'offres.

M. Michel CHARIAU demande si des panneaux photovoltaïques sont envisagés.

M. le Président répond par la négative car la solution retenue ne doit pas amener à modifier le bâtiment et la structure existante ne supporterait pas le poids des panneaux. Il faudrait une structure « en dur » qu'il n'est pas possible de mettre en place.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la couverture des six tennis couverts, la création d'un club house, la création de deux terrains de padel semi-couverts et la création d'un court extérieur en moquette synthétique au stade Mahut de Fontainebleau avec le groupement SARL AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE (AAMR) / ERA PAYSAGISTE, AAMR sis au 78 Avenue Aristide Briand, 94240 L'HAY LES ROSES, pour un montant de 220 500 € HT ou 264 600 € TTC.

Point N° 8 – Commande Publique – AOO 23015 – Avenant n°1 au marché relatif au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – Approbation et autorisation de signature.

Annexe :

- **Avenant n°1 au marché relatif au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – AOO 23015 – Approbation et autorisation de signature**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales ;**
- **Code de la commande publique, et notamment les articles R2194-7 et R2194-8 ;**
- **Délibération n°2023-180 du 14 décembre 2023 portant autorisation de signature du marché relatif au Schéma directeur d'alimentation en eau potable**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (Délibération N° 2025-009)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Par délibération n°2023-180 du 14 décembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération a été autorisé à signer le marché relatif au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – AOO 23015.

Le marché a été notifié le 01 février 2024 au bureau d'étude Setec Hydratec.

Il était demandé, à l'article 5.10 du Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP) du marché, le diagnostic d'un unique réservoir de 1000 m³ à Fleury-en Bière alors que les

diagnostics nécessaires à la réalisation du SDAEP doivent en réalité porter sur trois réservoirs (deux de 200 m3 et un de 600 m3).

L'avenant proposé en pièce jointe a donc pour objet la modification de ce marché de service conformément à l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique (CCP) qui dispose qu'un marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au CCP et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R. 2194-7 sont remplies.

Cet avenant implique donc la modification de la quantité du prix N°1.11 relatif aux « diagnostics génie civil de réservoirs » de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), pièce financière contractuelle. Cette prestation passe d'une unité à trois unités.

Le pourcentage d'augmentation du montant du marché introduit par le présent marché est de 3.83%.

La modification induite par le présent avenant n'est donc pas substantielle conformément à l'article R2194-8 du Code de la commande publique.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider l'avenant n°1, joint, au marché relatif au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – AOO 23015. ;
- Autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

M. Patrick GAUTHIER indique que dans le cahier des clauses techniques et particulières (p.32), il est stipulé qu'il sera à la charge du titulaire d'étudier et d'exécuter la mise en place des compteurs. M. Patrick GAUTHIER demande si ces compteurs auront pour but de détecter les fuites sur le réseau, de les localiser et donc de permettre une intervention plus rapide.

M. le Président affirme que le but de ce schéma est justement de pouvoir sectoriser et d'effectuer des recherches de fuites afin d'orienter les travaux à effectuer.

M. Patrick GAUTHIER souhaite savoir si le délégataire devra, ensuite, se charger des opérations de travaux de réparation.

M. le Président répond que tout dépend de la manière dont les DSP sont écrites. Les travaux sont soit à la charge du délégataire, soit à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Il rappelle que l'objectif est d'avoir, en 2031, une DSP unique.

M. Patrick GAUTHIER s'interroge sur la raison pour laquelle le budget de ce diagnostic s'élève à plus d'1.000.000 d'euros TTC.

M. le Président rappelle que ce diagnostic représente 5 années d'études, et des kilomètres de réseaux. Il souligne également que cette dépense bénéficie de subventions de l'Agence de l'Eau, couvrant 80 % du montant.

M. Patrick GAUTHIER demande si la réparation des fuites fait partie du budget de la DSP confiée à VEOLIA ou si cela génère une facturation supplémentaire.

M. le Président répond que les DSP sont différentes et qu'il ne les a pas toutes en tête.

M. Francis GUERRIER demande, de façon générale et pas spécifiquement sur ce dossier (toutes les missions d'étude ou de travaux), si des aléas sont intégrés lors de l'élaboration d'un budget. Pour un montant d'appel d'offres de 100, est ce qu'on budgétise 100 ou 100 + 5% d'aléa ?

M. le Président confirme qu'il est obligatoire d'engager le montant du marché sans supplément, ce qui implique, comme dans ce cas précis, de signer des avenants.

M. Michel CHARIAU intervient pour préciser que Seine-et-Marne Numérique propose des antennes radio qui permettent de faire un suivi d'un certain nombre d'éléments, parmi lesquels les compteurs d'eau, ce qui permet d'obtenir et de conserver des informations sur la consommation d'eau. Ce type d'antennes pourrait être intéressant pour la gestion des fuites sur le réseau.

M. le Président confirme que la Communauté d'agglomération adhère à ce syndicat.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (4 abstentions : Mme Audrey TAMBORINI – via le pouvoir donné à M. Daniel RAYMOND-, M. Cédric THOMA – via le pouvoir donné à M. Patrick GAUTHIER-, MM. Daniel RAYMOND et Patrick GAUTHIER) :

- De valider l'avenant n°1, joint, au marché relatif au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – AOO 23015. ;
- D'autoriser M. le Président à signer ledit avenant n° 1.

Point N° 9 – Commande Publique – AOO24018 – Appel d'offres relatif à « Mission de suivi animation Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) – Autorisation de signature du marché.

Références juridiques :

- **Art. L.303-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux OPAH**
- **Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et 2 ainsi que R.2161-1 à 5**
- **Délibération n° 2024-123 du 27 juin 2024 portant adoption et autorisation de signature de la convention de mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes d'Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau et Samois-sur-Seine sur la période 2024-2029**

Rapporteur : M. le Président

Projet de délibération (Délibération N° 2025-010)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines, et mutualisation du 21 janvier 2025.

1) Contexte :

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est un dispositif public visant à améliorer la qualité de l'habitat dans des zones spécifiques. Les OPAH permettent la mise en œuvre d'une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, dans des quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquelles sont identifiés des phénomènes de vacances ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre. A l'échelle du territoire du Pays de Fontainebleau, l'amélioration et la requalification de l'habitat est une action affichée comme prioritaire à la fois par le projet de territoire adopté le 5 décembre 2019 et par le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 10 décembre 2020. Il s'agit également d'une orientation forte du Programme Local de l'Habitat adopté le 28 mars 2024.

Pour faciliter et renforcer ces actions d'amélioration de l'habitat, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau collabore avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour mettre en place des dispositifs d'accompagnement à destination ménages. Ces dispositifs sont conçus pour soutenir les particuliers dans leurs démarches tant sur le plan technique qu'administratif et financier. L'accompagnement est assuré par un opérateur agréé par l'ANAH, qui aide les particuliers à monter leur dossier de rénovation. Cet accompagnement, pour les publics modestes et très modestes, est gratuit grâce à la prise en charge assurée par la Communauté d'agglomération et l'ANAH. Les objectifs de l'OPAH couverts par ces dispositifs sont la rénovation énergétique, l'adaptabilité à la perte d'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne.

Pour des raisons historiques liées à l'héritage des anciennes communautés de communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pilote trois dispositifs pour trois zones du territoire. Il s'agit de :

- L'OPAH-RU pour les communes du Cœur urbain étendu. L'opérateur désigné est CITÉMÉTRIE,
- SPRH pour les communes membres du Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF). L'opérateur désigné est le PNRGF.
- Pour les six dernières communes, à savoir Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, une étude pré-opérationnelle obligatoire avant tout lancement de dispositif a été initiée en 2022. Elle visait à mesurer aux mieux la demande et les objectifs.

À la suite de cette étude sur les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine, une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) a été signée en juillet 2024 entre l'Anah et la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Cette convention assure un financement partagé du suivi et de l'animation du dispositif. Cette convention complète les dispositifs existants OPAH-RU et le futur Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) permettant à l'ensemble de la population d'être couverte.

2)Présentation de l'objet du marché à venir :

Afin de réaliser l'ensemble des opérations et suivant les principes du code de la commande publique, la Communauté d'agglomération passe son marché suivant une procédure formalisée. Les caractéristiques de la procédure sont les suivantes :

- Le montant est au-dessus du seuil européen de 221 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services, la procédure a donc été passée sous la forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux articles R.2161-1 à 5 du code de la commande publique ;
- Le marché comporte une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires.

Pour la partie à prix unitaire :

- o Pas de montant minimum
- o Montant maximum pour la totalité de la durée du marché : 60 000 € HT
- Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 48 mois.

Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée le 14 octobre 2024 et publiée au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur achatpublic.com. La date limite de remise des offres était fixée au 14 novembre 2024 à 11H00.

Un candidat a remis une offre dans les délais à savoir :
CITEMETRIE - 23 rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 09 janvier 2025 à 10h30 pour attribuer le marché.

Au regard du rapport d'analyse de l'offre, la commission d'appel d'offres a désigné comme attributaire du marché la société CITEMETRIE, pour un montant forfaitaire de 506 645 € HT

soit 607 974 € TTC et un montant maximum, pour la partie à prix unitaire, de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC, et ce pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation d'une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine avec la société CITEMETRIE, 23 rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris – pour un montant forfaitaire de 506 645 € HT soit 607 974 € TTC et un montant maximum, pour la partie à prix unitaire, de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC.

M. Patrick GAUTHIER transmet une question formulée par M. Cédric THOMA (absent lors de cette séance) : « *si 110.000 euros T.T.C pour du suivi en fixe, plus 72.000 € unitairement, que couvre l'unitaire ?* ».

M. le Président et M. Fabrice LARCHÉ ne peuvent apporter de réponse précise, car ils ne comprennent pas la question posée. L'assemblée acquiesce

M. Patrick GAUTHIER tente alors de préciser la demande de M. Cédric THOMA et d'y répondre en indiquant que le travail est réalisé par une organisation ayant pour objet de conseiller le grand public. Il précise qu'il n'y a pas de rapport entre le coût et l'aide totale.

M. le Président revient sur le montant de la partie à prix unitaire, et précise qu'il est disponible en cas de vacations supplémentaires. Il s'agit d'un BPU (Bordereau de Prix Unitaire) disponible, dans l'éventualité où la partie forfaitaire serait dépassée.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (2 abstentions : Mme Audrey TAMBORINI – via le pouvoir donné à M. Daniel RAYMOND- et M. Cédric THOMA – via le pouvoir donné à M. Patrick GAUTHIER) :

- D'autoriser M. le Président à signer le marché relatif à la réalisation d'une mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les communes de Bois-le-Roi, Chartrettes, Héricy, Noisy-sur-École, Samoreau et Vulaines-sur-Seine avec la société CITEMETRIE, 23 rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris – pour un montant forfaitaire de 506 645 € HT soit 607 974 € TTC et un montant maximum, pour la partie à prix unitaire, de 60 000 € HT soit 72 000 € TTC.

MUTUALISATION

Point N° 10 – Mutualisation – Adoption de la charte de Mutualisation.

Annexe :

- **Charte de mutualisation**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-1 et suivants sur les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) permettant la mutualisation de services ;**
- **Loi n° 2010-201 du 12 février 2010 relative aux collectivités territoriales et à la coopération intercommunale, qui facilite la mise en place de la mutualisation entre les collectivités territoriales et permet l'extension des pratiques de coopération intercommunale, notamment dans la gestion de services communs ;**

- Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, relative à la mobilité des agents des collectivités territoriales, qui favorise la mutualisation des services en permettant aux collectivités de partager des ressources humaines ;
- Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales, qui introduit des principes importants concernant la mutualisation des services publics entre collectivités et a imposé aux collectivités territoriales de réfléchir à la mutualisation de leurs services à travers un schéma de mutualisation soumis au préfet ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, sur la modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, qui encourage la coopération entre collectivités et la mutualisation des services ;
- Loi n° 2015-991 du 5 août 2015 dite Loi NOTRe, relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, qui renforce la coopération entre collectivités locales, notamment en incitant à la mutualisation des services et moyens entre les communes et les intercommunalités pour rendre les services publics locaux plus performants ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui incite à la mutualisation des services entre collectivités locales et encourage les regroupements d'acteurs publics, y compris à travers les syndicats mixtes, pour gérer des services publics de manière plus coordonnée et efficace ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « Engagement et proximité », qui assouplit les exigences liées à la mutualisation rendant le schéma de mutualisation non systématique pour les collectivités et EPCI, mais qui affirme dans le même temps que la mutualisation reste un levier important pour améliorer l'efficacité des services publics locaux, et encourage les collectivités à y recourir ;
- Décret n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 qui précise les modalités d'application des règles de la mutualisation des services publics dans le cadre de l'intercommunalité et qui encadre la mutualisation dans le domaine des ressources humaines au sein des collectivités locales ;
- Circulaire du 18 décembre 2013, relative à la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale, qui encourage les collectivités à développer des projets de mutualisation. Elle précise les modalités de coopération et les avantages de la mutualisation pour améliorer l'efficacité des services publics.
- Circulaire du 24 janvier 2014 visant à promouvoir la mutualisation des services dans le cadre de la réforme territoriale. Elle souligne l'importance de la coopération intercommunale et encourage les collectivités à partager des ressources et des compétences ;
- Circulaire du 28 avril 2015 abordant les enjeux de la mutualisation dans le cadre de la loi NOTRe. Elle propose des pistes pour faciliter la coopération entre collectivités, notamment en matière de services publics et de gestion des ressources humaines.
- Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. POMMERET

Projet de délibération (Délibération N° 2025-011)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

1) Contexte

La mutualisation des services et des ressources entre les différentes communes de la Communauté d'agglomération est un enjeu majeur pour améliorer l'efficacité de ses actions dans un contexte financier de plus en plus contraint. Face à des défis croissants en matière

de gestion des services publics, de développement durable et de solidarité territoriale, la mutualisation apparaît comme une solution stratégique.

Le législateur a mis en place un cadre juridique encourageant la coopération et la mutualisation des ressources entre les collectivités territoriales, et favorisant par la même une gestion plus efficace et économique des services publics.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a établi une charte de la mutualisation et un plan d'action pour 2025-2026, qu'elle souhaite soumettre au conseil communautaire afin qu'ils soient adoptés.

2) Les objectifs et principes de la charte de mutualisation

La charte et le plan d'action ont été élaborés en concertation avec les différentes communes et les services intercommunaux, et ont fait l'objet de questionnaires, de plusieurs entretiens et réunions de travail. Ils visent à formaliser l'engagement du territoire vers une plus grande coopération intercommunale.

La **mutualisation voulue au Pays de Fontainebleau** adopte une approche flexible et collaborative centrée sur l'identification de besoins communs. Elle met l'accent sur la **proximité**, le **respect de l'environnement** et le soutien au **développement local**, dans une logique de performance collective et de durabilité. La charte prend soin d'en définir le principe et la portée de la façon suivante : *« En dehors des compétences transférées, la mutualisation souhaitée au Pays de Fontainebleau se veut une organisation de travail multiforme et agile au sein du bloc local (entre la CAPF et les communes et entre les communes) qui vise la mise en commun ou le partage d'informations, de moyens et ressources matériels ou immatériels (humains, compétences, connaissances, techniques, matériels, équipements, actions, outils, achats, études), de manière temporaire ou pérenne et coordonnés par l'agglomération, pour assurer une action plus performante sur le territoire, dans la limite des moyens de chacun et à travers des actions concrètes. »*

Dans cette perspective, la charte de mutualisation vise **quatre objectifs** stratégiques qui sont :

- **CONSTRUIRE** pour renforcer le dynamisme et l'identité du territoire à travers la coopération et la solidarité ;
- **REGROUPER** pour rationaliser les dépenses publiques (économie ou non-dépense) sans sacrifier la qualité du service rendu à l'utilisateur ;
- **COMMUNIQUER** pour développer l'expertise au bénéfice de tous en valorisant les compétences et les savoirs existants ;
- **PARTAGER** pour optimiser les organisations en respectant la libre adhésion des communes.

Sept principes permettent de garantir que la mutualisation reste un outil efficace, respectueux des territoires et des agents, tout en apportant des améliorations concrètes dans la gestion des services publics.

Par ailleurs, la charte inclut **plusieurs dispositions clés**, telles que :

- Un cadre juridique pour encadrer les collaborations entre communes et avec l'EPCI ;
- Un pilotage de proximité qui s'appuie sur un vice-président et un groupe de travail d'élus référents mutualisation issus des communes pour superviser les projets de mutualisation ;
- Un plan de communication favorisant l'appropriation des actions ;
- Un processus de mutualisation structuré en plusieurs étapes ;
- Un dispositif d'évaluation pour évaluer l'efficacité des services mutualisés.

La charte de mutualisation est accompagnée d'un plan d'action 2025-2027 décliné en 9 fiches action ciblées sur des besoins communs du territoire :

- Partager du matériel ;
- Partager l'expertise ;
- Partager des informations ;

- Renforcer les groupements de commande ;
- Mettre en place un service conseil et instruction des ADS ;
- Mutualiser les systèmes d'information ;
- Proposer un catalogue de prestations « travaux voiries et espaces verts » ;
- Développer une ingénierie en fonds européens ;
- Apporter une assistance juridique.

La charte de mutualisation et le plan d'action 2025-2027 représentent une étape clé dans la démarche de coopération. Ils permettront de renforcer les actions communes et d'améliorer le service rendu aux habitants du territoire de la Communauté d'agglomération.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adopter la charte de la mutualisation, telle que présentée en annexe ;
- Valider le plan d'action 2025-2027 ;
- Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la collectivité

M. Thierry REYJAL souhaite préciser que cette charte n'est pas figée, et qu'elle évoluera dans le temps en fonction des initiatives prises au cours des différents mandats.

M. Jean-Philippe POMMERET confirme les propos de M. Thierry REYJAL, et remercie le groupe de travail et le service de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour le travail effectué.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (1 abstention : M. Gérard TAPONAT) :

- D'adopter la charte de la mutualisation, telle que présentée en annexe ;
- De valider le plan d'action 2025-2027 ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la collectivité

FINANCES

Point N° 11 – Finances – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – Cahier n°2 portant sur le contrôle organique – Exercice 2017 et suivants.

Annexe :

- **Rapport d'observations définitives et sa réponse – Cahier n°2 Organique – Exercice 2017 et suivants**

Références juridiques :

- **Code des juridictions financières, notamment ses articles L.211-4, L.243-4 et R. 243-16**
- **Délibération n°2024-144 du 26 septembre 2024 portant sur la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes – cahier n°1 portant sur la gestion déléguée – exercices 2017 et suivants**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibération N° 2025-012)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du

21 janvier 2025.

1) Contexte général :

Par courrier en date du 26 mai 2023, la Chambre Régionale des Comptes d'Île de France (CRC) a informé le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) de sa décision de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la CAPF, à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente, en application des articles L. 211-3, L. 211-4, L. 211-5 et R. 243-1 du code des juridictions financières.

En effet, les chambres régionales des comptes sont appelées à contrôler régulièrement les comptes des collectivités locales et des établissements publics locaux. C'est dans ce contexte que la CRC a effectué le contrôle des comptes de la CAPF. Ledit contrôle suit une procédure formalisée avec la fourniture de nombreux documents et des échanges directs entre les chargés de contrôle, l'exécutif de la collectivité et le cas échéant des personnes extérieures concernées.

Le 14 septembre 2023, la CRC a informé la CAPF que le contrôle s'effectuerait en deux temps et donnerait lieu à deux cahiers :

- Un premier cahier consacré à la gestion déléguée
- Un second cahier consacré au contrôle organique.

La notification de ces deux rapports doit donner lieu, aux termes de l'article L. 243-6 du code des juridictions financières, à deux communications distinctes de l'exécutif à l'assemblée délibérante.

Le premier cahier de ce rapport, consacré à la gestion déléguée, a été présenté au conseil communautaire du 26 septembre 2024 qui en a pris acte par la délibération n°2024-144.

Par courrier en date du 27 novembre 2024, la Chambre Régionale des Comptes a notifié au Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau le rapport d'observations définitives et ses réponses concernant le cahier n°2 relatif au contrôle organique portant sur les exercices 2017 et suivants, qui sont joints en annexe.

Le contrôle organique de la CRC s'est attaché aux sujets classiques traités dans le cadre de ce type de contrôle soit, après une présentation du contexte territorial, les ressources humaines déployées, la gouvernance du territoire, la qualité de la gestion comptable, et la situation financière. Lors de chaque contrôle figure un sujet thématique en complément, qui permet de donner un éclairage spécifique utilisé généralement ensuite par la Cour des comptes dans le cadre de son rapport annuel ou dans le cadre d'une approche spécialisée concernant ce sujet. Le sujet choisi par la Chambre régionale des comptes est ici celui de la politique du logement.

2) Présentation synthétique du rapport d'observations, Cahier n°2 :

La CRC rappelle que le cadre de compétences constitue l'héritage d'anciennes Communautés de communes et que, notamment, la politique sportive a constitué un enjeu important pour la Communauté d'Agglomération dès son origine (p.9 et suivantes).

Dans l'ensemble, la CRC insiste fortement sur le fait que la Communauté d'Agglomération manque de moyens humains pour développer la mise en œuvre de ses compétences (p.2). Ce constat est répété à plusieurs reprises par la CRC à l'appui de ses bilans portant sur l'exercice des compétences, sur le niveau des investissements réalisés - qu'elle estime faible - , sur les niveaux d'exécution budgétaire en investissement, lorsqu'elle évoque le niveau d'épargne accumulé malgré un niveau d'épargne peu élevé. Elle note cependant à ce titre une inflexion née en 2021 avec de nombreuses créations de postes (p.18) visant à pallier les fragilités des services support, à permettre le déploiement de ses compétences et à mettre en place une logique de mutualisation. La CRC précise en revanche que la Communauté

d'agglomération a peiné à pourvoir les postes créés (p.19). Enfin, la CRC relève la démarche suivie par la CAPF de disposer d'un nouveau siège pour gagner en cohérence et en efficacité d'organisation, démarche qui produit ses fruits (p.23).

La CRC souligne une différence nette de vision du territoire entre les Villes centre et les communes plus rurales (p.2). Cet écart entre le cœur urbain de Fontainebleau-Avon et leur périphérie immédiate d'avec les communes à l'identité rurale, est apparu dès le moment de la fusion qui a donné naissance à la Communauté d'Agglomération. Elle insiste également en évoquant les débats qui ont accompagné la mise en place du pacte financier et fiscal de solidarité et le vote du budget de l'année 2022 (p.27 et suivantes). Elle note à cet égard que ce pacte apparaît comme un compromis transitoire à ce conflit (p.28). Elle indique que le pacte financier et fiscal de solidarité a permis de souligner en 2021 un faible niveau d'intégration communautaire et elle indique également que, depuis sa création, la Communauté est en sous-effectif et en sous-investissement, même si elle constate un infléchissement à partir de 2022 (p.29). La CRC conclut de son examen que la CAPF est une communauté peu intégrée : le clivage évoqué au sein du territoire a amené un statu quo préjudiciable à l'appropriation du projet de territoire et au déploiement des compétences intercommunales, du fait du manque de mutualisation des services et de ressources limitées (p.32-33).

La CRC émet par ailleurs quelques réserves en termes de qualité comptable en notant que les délais de paiement aux fournisseurs ne sont pas respectés (p.33). La CAPF justifie ces délais par la désorganisation de son service finances pendant près d'un an, tout en précisant que cette difficulté n'est plus d'actualité, ce que la CRC reconnaît. Elle indique aussi que, même si la CAPF tient bien une comptabilité d'engagement, elle doit être améliorée en matière de prise en compte de la date du service fait (p.39). Elle note que la tenue de l'inventaire doit être améliorée en lien avec le comptable public (p.42). Elle souligne aussi que la qualité de l'information budgétaire apportée par le Rapport d'orientation budgétaire est satisfaisante et s'est étoffée entre 2018 et 2023 (p.36). De même elle note une présentation satisfaisante pour le budget et ses annexes.

La CRC note un volume d'exécution budgétaire inférieur à la moyenne des EPCI, qui traduit un faible déploiement des compétences communautaires (p.52). Elle fait mention d'un niveau de recettes très inférieur aux autres EPCI et donc un financement de la structuration de la Communauté via la diminution de son fonds de roulement. La CRC précise que la CAPF dispose d'un faible taux de capacité d'autofinancement brut (p.53), d'un niveau de charges de fonctionnement très inférieur à la moyenne, surtout en termes de charges de personnel (p.54). Ces dernières demeurent structurellement faibles bien qu'elles aient augmenté significativement. Enfin, la CRC relève que la CAPF fait preuve d'un effort d'équipement beaucoup plus faible que les autres EPCI malgré une augmentation significative en 2022. Enfin, la CRC note l'importance des dépenses d'intervention par rapport aux autres EPCI (p.59) et le poids important des budgets annexes dans les dépenses d'investissement (p.67).

La CRC fait état de finances communautaires saines et d'une qualité comptable globalement satisfaisante. Elle note les efforts de recensement des investissements à venir effectués par la Communauté à partir de 2023, qui amorcent un Programme Pluriannuel d'Investissement, mais aussi le travail fait en matière de mise en œuvre d'autorisations de programme et crédits de paiement (p.69). Elle fait état de taux d'exécution satisfaisants en section de fonctionnement. En revanche, elle souligne des taux d'exécution structurellement bas, sauf pour le Grand parquet, en investissement (p.67).

Par ailleurs, elle souligne que la Communauté d'Agglomération, tout en disposant d'un niveau d'épargne peu élevé, dispose d'une épargne accumulée confortable en dépit d'un niveau de CAF faible et d'un faible endettement (p.70).

Enfin, s'agissant de la politique du logement (p.71 et suivantes), la CRC souligne la démarche de la CAPF portant élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle note aussi que la Communauté dispose d'un PCAET adopté qui souligne les enjeux liés à la rénovation énergétique de l'habitat et à la mobilité (p.73). Elle mentionne également l'élaboration en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) (p.74). Elle remarque la démarche

volontariste de la Communauté pour être associée au bouclage financier des programmes de logements sociaux et s'assurer de leur cohérence avec les objectifs inscrits au PLH (p.78). Elle souligne enfin la démarche lancée par la CAPF en termes de couverture de l'ensemble de son territoire par un dispositif de rénovation de l'habitat ainsi que les partenariats mis en place avec différents acteurs pour cette rénovation (p.79).

En conclusion de son contrôle la CRC formule 4 recommandations de régularité et 2 recommandations de performance, déjà prises en compte pour la plus grande part, et qui sont les suivantes : (p.4)

Recommandations de régularité :

- Procéder à une mise à jour des statuts pour se conformer à la liste des compétences obligatoires d'une communauté d'agglomération telle qu'établie par l'article L. 5612-5 du code général des collectivités territoriales.
- En application de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, organiser le débat et une délibération sur le principe d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la communauté d'agglomération.
- Rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, en réservant une rubrique spécifique et aisément identifiable au sein du site internet en application de l'article R. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.
- Établir les inventaires physiques et comptables des biens dans le respect des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Recommandations de performance :

- Adopter un règlement intérieur définissant les modalités d'organisation, d'aménagement et de réduction du temps de travail pour l'ensemble des services communautaires, incluant les cycles de travail annualisés par services, dans le respect des obligations légales.
- En application de la délibération n° 2022-022 du 31 mars 2022, réviser le pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 16 décembre 2021.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée, après en avoir débattu, de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives et ses réponses concernant le cahier n°2 relatif au contrôle organique portant sur les exercices 2017 et suivants.

M. Francis GUERRIER demande si ce rapport sera présenté dans chaque commune de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

M. le Président précise que ce rapport doit être délibéré dans chacune des communes. Les Conseils Municipaux devront donc en débattre, et en prend acte par délibération.

M. Patrick GAUTHIER fait référence à la recommandation de régularité n°3, qui demande de rendre accessible aux citoyens et aux tiers la totalité des documents budgétaires et informations financières, et demande si cette recommandation concerne également la SEM.

M. le Président répond par la négative, en précisant que ce rapport ne concerne que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité, de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives et ses réponses concernant le cahier n° 2 relatif au contrôle organique portant sur les exercices 2017 et suivants.

Point N° 12 – Finances – Rapport sur les orientations budgétaires 2025.

Annexes :

- **Rapport sur les orientations budgétaires 2025 du budget principal et des budgets annexes – version complète**
- **Rapport sur les orientations budgétaires 2025 du budget principal et des budgets annexes – version synthétique.**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-4, L.5211-36 et L.2312-1 ainsi que D.2312-3.**
- **Loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027**
- **Délibération n°2023-165 du 14 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57**

Rapporteur : Mme Véronique FÉMÉNIA

Projet de délibération (Délibération N° 2025-013)

Ce point a été présenté à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue la première étape de ce cycle devant l'assemblée délibérante. Celui-ci a pour support le rapport d'orientations budgétaires (ROB) créé par la loi NOTRe du 7 août 2015 et codifié au CGCT.

La loi NOTRe a également créé un droit d'option aux collectivités et leurs établissements publics en matière budgétaire leur permettant d'adopter par délibération le cadre budgétaire et comptable assoupli et applicable aux métropoles, qui correspond au référentiel M.57 LA CAPF s'est saisie de cette possibilité et a adopté ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2024 par délibération n°2023-165 en date du 14 décembre 2023, pour le budget principal et le budget annexe zones d'activité économique.

Dès lors et conformément à l'article L.5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie à l'article L.2312-1 du même code, la tenue d'un DOB est obligatoire, dans le délai maximum de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, dans le cadre de l'application du référentiel budgétaire et comptable M57.

L'article D.2312-3 (A) du CGCT précise les informations contenues dans le ROB. Ainsi, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) doit présenter à l'occasion du DOB, un ROB comportant :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et des relations financières entre l'EPCI et les communes membres.
- La présentation des engagements pluriannuels et des autorisations de programme ;
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

Par ailleurs, la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023 ajoute que le ROB doit également présenter l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi, dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement.

La CAPF comptant plus de 10 000 habitants, l'article D.2312-3 (B) précise que le ROB doit également comporter les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel (comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature) et à la durée effective de travail.

Le ROB est débattu devant l'Assemblée délibérante de la CAPF et doit être acté par une délibération.

Le Débat d'orientation budgétaire permet ainsi de :

- Présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, au regard du contexte national et international qui l'impactent ;
- D'informer les élus sur la situation financière de la communauté d'agglomération et d'esquisser les perspectives budgétaires pour l'année à venir ;
- De présenter les actions mises en œuvre.

Le ROB joint en annexe abordera donc successivement :

- Le contexte économique et budgétaire ;
- La situation financière et les orientations budgétaires 2025 de la CAPF.

Il est précisé que le compte administratif de l'exercice 2024 n'étant pas encore voté, les données 2024 qui peuvent être citées dans le ROB n'ont qu'un caractère provisoire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

M. Patrick GAUTHIER indique que dans le ROB version intégrale, page 19, le tableau montre les réalisés 2023 et 2024 concernant la TVA qui compense la taxe d'habitation ainsi que la CVAE, et qu'il en ressort globalement une évolution positive. M. Patrick GAUTHIER ne comprend pas pourquoi il est mentionné une perte d'autonomie financière au vu de cette évolution positive.

M. le Président répond que la dynamique de la TVA a été vraie lorsqu'il y avait moins d'inflation, mais qu'elle l'est moins aujourd'hui compte tenu de la hausse de l'inflation, ce qui explique que l'on prévoit moins cette année.

M. Patrick GAUTHIER souligne que ses remarques ont été prises en compte pour le Stop&Work. Il s'interroge également sur le budget du Grand Parquet, puisque le versement d'une subvention est prévu, dont il considère qu'elle sert à financer une perte de fonctionnement plutôt que des investissements. Il souhaiterait que le Grand Parquet soit incité à faire des économies compte tenu des difficultés financières probables de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, en raison des baisses prévisibles des versements de l'Etat. Monsieur Patrick GAUTHIER rappelle que le cumul des sommes versées au Grand Parquet au titre des subventions représente un total important.

M. le Président confirme que des efforts ont été faits sur le budget principal, mais également sur tous les budgets annexes, y compris sur celui du Grand Parquet.

Concernant l'augmentation des subventions pour le Grand Parquet, M. le Président rappelle qu'elle est due à la réouverture du Terrain d'Honneur, dont les frais d'entretien s'élèvent à 50.000 €. Ces dépenses n'étaient plus incluses depuis 2023, date de la fermeture du terrain, mais sont réintégrées avec sa réouverture. La subvention de 820.000 € inclut donc ces frais d'entretien (770.000 + 50.000 €). M. le Président souligne également que les recettes prévisionnelles attendues sur cette nouvelle piste n'ont pas été intégrées au budget prévisionnel, par précaution et dans la mesure où la réouverture est prévue en cours de saison. On peut donc espérer des recettes plus importantes que celles anticipées.

M. Patrick GAUTHIER souhaite néanmoins que le point Grand Parquet du ROB soit modifié et mentionne bien la ventilation des subventions (fonctionnement, et pas uniquement investissement). M. le Président confirme que la modification sera effectuée.

Concernant le Grand Parquet, M. Yann MOREAU souhaite rappeler que des analyses et des avis ont été formulés par la Cour Régionale des Comptes en 2024. Des pistes de réflexion ont également été proposées par les élus de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, notamment sur le fait que le financement pourrait être réparti de manière différente par rapport à la part portée par la Communauté d'agglomération. Il souhaite connaître le suivi des recommandations de la Cour Régionale des Comptes.

M. Le Président confirme que les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau travaillent sur le mode (outils) de gestion, à savoir une reprise en régie (dans la mesure où un budget annexe existe déjà) afin de ne plus passer par une délégation à Fontainebleau Tourisme. La question qui se pose est statutaire et non budgétaire : elle concerne la reprise du personnel (masse salariale) qui aujourd'hui est de droit privé. Les études juridiques sont en cours.

Concernant les partenaires, M. le Président précise que le Conseil Départemental, ainsi que le Conseil Régional ont toujours dit qu'ils apporteraient un soutien en investissement et non du fonctionnement. Il indique que des réflexions sont également en cours concernant le recours au mécénat pour déterminer si cela pourrait apporter des éléments utiles.

M. le Président rappelle que les retombées économiques du Grand Parquet sont difficilement quantifiables. La Communauté d'agglomération travaille, avec Fontainebleau Tourisme, et l'IEP de Fontainebleau (Institut d'Etudes Politiques) sur la mise à jour de ces retombées économiques, la dernière étude datant de 2016 et les prestations du Grand Parquet ayant sensiblement évolué depuis.

M. le Président confirme que la priorité est de répondre à la Chambre régionale des Comptes et qu'il faudra également pérenniser les événements / manifestations, afin d'augmenter les recettes du Grand Parquet.

Mme Carole CHAVANCE souhaite avoir des informations concernant les arrêts de travail des agents de la piscine de la Faisanderie (arrêt maladie). La piscine étant fermée pour travaux, Mme Carole CHAVANCE s'étonne donc de ces arrêts.

M. le Président confirme que la piscine est fermée, mais que certains cours sont maintenus à la piscine du CNSD. La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau loue des créneaux au CNSD et le personnel assure les cours de « savoir nager ». Il indique que les arrêts de travail font suite à l'évènement dramatique qui s'est produit en fin d'année 2024 à la piscine du CNSD. Les agents concernés sont en arrêt de travail « traumatique ».

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité, d'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

CADRE DE VIE / ENVIRONNEMENT

Point N° 13 – Instauration d'une pénalité financière en cas de refus de contrôle des installations d'assainissement collectif.

Références juridiques :

- **Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-4, L. 1331-6, L. 1331-8 et L.1331-11**
- **Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-8**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**
- **Délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021 déterminant, notamment, la redevance de l'assainissement collectif**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (Délibération N° 2025-014)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Les articles L.1331-11 du code de la santé publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, notamment :

- Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la santé publique (contrôle du bon raccordement, mise en demeure et réalisation d'office des travaux indispensables) ;
- Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle aux agents du service d'assainissement pour l'accomplissement des actions mentionnées ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement d'un montant défini à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Cette pénalité financière correspond à un montant au moins équivalent à la redevance d'assainissement collectif qu'il aurait dû payer au service public d'assainissement, si l'immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement collectif réglementaire. Ce montant peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cette pénalité est appliquée chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service assainissement.

Dans le cadre de ses délégations de service public « assainissement », la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a mandaté les délégataires du service public d'assainissement sur son territoire, afin d'effectuer ces contrôles obligatoires.

Lors d'une campagne de contrôle des installations d'assainissement collectif, un premier courrier est adressé par le délégataire du service public d'assainissement aux occupants de l'immeuble, suivi de deux relances en cas de non-réponse. Sans retour des occupants à ces derniers courriers, la Communauté d'Agglomération les alerte de nouveau par courrier, en recommandé avec accusé réception, de l'application d'une pénalité, à l'issue d'un délai trois mois de nouveau sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

$$(RC+RC*400\%) *CN-1$$

RC : redevance communautaire (collecte et traitement) part variable en €/m³

CN-1 : consommation d'eau annuelle année N-1, en m³

Ce taux de 400% a pour objectif d'inciter l'occupant à se conformer à la loi. Ainsi, l'occupant récalcitrant est soumis, non seulement, au paiement de la redevance, mais également, il est astreint à payer cette pénalité financière.

Pour information, la redevance communautaire applicable (collecte et traitement) a été fixée par délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021, soit :

- 1,11 € HT par mètre cube pour l'assainissement, composée d'une part fixe forfaitaire de 44,40 € HT, et d'une part variable de 0,67 € HT par mètre cube, applicable en 2025.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-8 et L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus ou d'obstacle au contrôle de l'installation d'assainissement collectif ;
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service d'assainissement ;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les débats sont ouverts et concernent le point 13, mais également les points 14, 15, et 16 de l'ordre du jour de la séance.

M. Jean HELIE souhaite s'exprimer concernant la commune dont il est Maire, à savoir Saint-Germain-sur-Ecole. Il regrette que le coût du contrôle périodique (236,64 €) soit si élevé. Il constate, en plus, que VEOLIA n'a pas exécuté, sur 2023, son contrat sur l'assainissement et qu'aucun effort n'est fait sur la part variable du contrôle périodique.

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'une ancienne DSP et souligne que Saint-Germain-sur-Ecole est la commune de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui a bénéficié de la plus grande réduction sur le prix de l'eau lors de l'harmonisation (lissage) effectué il y a 5 ans.

M. Jean HELIE répond qu'il s'abstiendra lors du vote de cette délibération.

M. le Président rappelle qu'il est prévu qu'une DSP unique pour toutes les communes vienne remplacer les DSP existantes à l'horizon 2030 et qu'il y ait donc un seul coût, commun, pour les contrôles.

M. Yannick TORRES souhaite connaître la suite de la procédure dans l'éventualité où un particulier refuserait plusieurs fois le contrôle des installations.

Mme Marie-Charlotte NOUHAUD affirme que la pénalité sera majorée annuellement.

M. Yannick TORRES demande si la cause de ces refus de contrôle est connue.

M. le Président précise qu'il n'existe pas de cause bien ciblée mais que l'on peut faire un parallèle avec le recensement suivant lequel certains administrés ne souhaitent pas faire rentrer un inconnu chez eux.

En réponse aux remarques de M. Jean HELIE, M. Christophe BAGUET partage son retour d'expérience à Saint-Sauveur-sur-Ecole, qui a également fait face, dans le passé, à un prix de l'eau très élevé. Il tient à préciser que la délibération de cette séance ne concerne pas une hausse des tarifs de l'eau pour les administrés, mais vise à mettre en place un outil permettant d'obliger les réfractaires à se mettre en conformité. Il rappelle que la station d'épuration de Saint-Sauveur-sur-Ecole a pu être réhabilitée à la suite des contrôles réalisés et que la Communauté d'agglomération a largement contribué à cette démarche. Il est donc essentiel que les réfractaires respectent les normes, à défaut, les collectivités supportent le coût généré.

M. Jean HELIE précise qu'il répondait à M. le président concernant la tarification de l'eau, qu'il a bien saisi le contenu de la délibération, mais qu'il n'est pas d'accord avec la manière dont elle est présentée.

M. Michel CHARIAU souhaite savoir comment les maires sont informés de ces contrôles car ils sont souvent mis en difficulté lorsqu'un contrôle aboutit à une non-conformité, puisqu'ils n'ont pas forcément été informés de la visite. Il se sent mal à l'aise de demander aux administrés de se mettre en conformité s'il n'est pas informé des raisons de non-conformité.

M. le Président précise que lorsque les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau informent les administrés d'une rue qu'un contrôle est prévu, les services de la ville sont également avertis. Ainsi, les maires sont bien informés de la visite, mais les rapports de visite sont conservés au sein de la Communauté d'agglomération. Il envisage qu'une information directe des maires soit réalisée si l'information aux mairies n'est pas suffisante.

M. Anthony VAUTIER confirme avoir été informé de la non-conformité pour l'EPHAD de sa commune et souligne que VEOLIA manque de souplesse dans les horaires de contrôle proposés.

M. le Président demande à être informé de ces difficultés afin de pouvoir clarifier les choses avec la société de contrôle.

M. Yannick TORRES souhaite savoir si les horaires sont imposés aux administrés ou si plusieurs créneaux sont proposés.

M. le Président confirme que la nouvelle taxe s'applique bien aux refus de contrôle, et non lorsque les parties peinent à fixer une date de passage.

M. LARCHE, considérant le nombre de quatre relances comme excessif, demande s'il est possible de l'abaisser.

M. le Président corrige et affirme que si la procédure prévoit quatre courriers, seulement deux relances sont prévues.

M. Yannick TORRES rajoute que les pénalités pour le collectif ne sont pas suffisamment élevées pour les bailleurs sociaux.

M. Le Président rappelle que cette taxe concerne l'assainissement collectif, et non les logements collectifs au sens de l'habitat.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (une abstention : M. Jean HELIE) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-8 et L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus ou d'obstacle au contrôle de l'installation d'assainissement collectif ;
- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité par les agents du service d'assainissement ;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point N° 14 – Pénalité financière en cas de non-conformité des installations d'assainissement collectif ou de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif – Révision.

Références juridiques :

- **Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-4, L. 1331-6, L. 1331-8 et L1331-11**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**
- **Délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif**
- **Délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021 déterminant, notamment, la redevance de l'assainissement collectif**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (Délibération N° 2025-015)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Le conseil communautaire du 12 juillet 2018, a approuvé par délibération N°2018-149 l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif à compter du 1^{er} décembre 2018.

Une majoration de la pénalité à 100% de la somme prévue aux articles L 1331-1 à 1331-7-1, L 1331-8 et L 1331-9, L1331-10 et L 1331-11 du code la santé publique a été adoptée dans cette même délibération.

A la suite de la modification de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, il est proposé à l'assemblée de réviser cette pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Cet article dispose que : *« tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 % . »*

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif.

Lors d'un diagnostic assainissement réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ou d'une campagne de contrôle, révélant une non-conformité ou une absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la Communauté d'Agglomération envoie un courrier au propriétaire lui indiquant l'obligation d'effectuer des travaux et le délai accordé pour les réaliser.

Sans retour de la part du propriétaire au terme du délai autorisé, la Communauté d'Agglomération l'alerte par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois restés sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité financière est le suivant :

$$(RC+RC*400\%) *CN-1$$

RC : redevance communautaire (collecte et traitement) part variable en €/m3

CN-1 : consommation d'eau annuelle année N-1, en m3

Ce taux de 400% a pour objectif d'inciter le propriétaire à se conformer à la loi.

Pour information, la redevance communautaire applicable (collecte et traitement) a été fixée par délibération N°2021-071 du conseil communautaire du 6 mai 2021, soit :

- 1,11 € HT par mètre cube pour l'assainissement, composée d'une part fixe forfaitaire de 44,40 € HT, et d'une part variable de 0,67 € HT par mètre cube, applicable en 2025.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-11 du code de la santé publique, en cas de non-raccordement ou en cas de non-conformité au réseau d'assainissement collectif,
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Abroger la délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (une abstention : M. Jean HELIE) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement collectif » majorée de 400% conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-8 et L.1331-9, L.1331-11 du code de la santé publique, en cas de non-raccordement ou en cas de non-conformité au réseau d'assainissement collectif,
- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- D'abroger la délibération N°2018-149 du conseil communautaire du 12 juillet 2018 relative à l'instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité ou en cas de non-raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point N° 15 – Pénalité financière en cas de refus de contrôle des installations d'assainissement non collectif – Révision.

Références juridiques :

- **Code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-4, L.1331-6, L.1331-8 et L.1331-11**
- **Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10**
- **Loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

- **Délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (Délibération N° 2025-016)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Par délibération N°2020-235 du 10 décembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'instauration d'une pénalité en cas de refus de contrôle de l'installation de l'assainissement non collectif.

Une majoration de la pénalité à 100% de la somme prévue aux articles L 1331-1 à 1331-7-1, L 1331-8 et L 1331-9, L1331-10 et L 1331-11 du code la santé publique a été votée dans cette même délibération.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a confié la gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) aux délégataires, dans le cadre de leur contrat de délégation de service assainissement d'une partie de son parc en assainissement non collectif (hors communes gérées par le SPANC du Parc Naturel du Gatinais Français).

Les contrôles obligatoires réglementaires des installations d'assainissement non collectif sont effectués directement par les délégataires auprès des occupants, conformément aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les articles L. 1331-11 du code la santé publique et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées, notamment :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation

En cas d'obstacle aux agents du service assainissement l'accomplissement des missions mentionnées ci-dessus, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

Cette pénalité financière correspond à un montant au moins équivalent à la redevance d'assainissement autonome qu'il aurait dû payer au service public d'assainissement, si l'immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire. Ce montant peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %, conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

A la suite de la modification de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, il est proposé à l'assemblée de réviser cette pénalité financière en cas de refus d'accès à l'installation de l'assainissement non collectif

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité.

Lors d'une campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, un premier courrier est adressé par le délégataire aux occupants, suivi de deux relances en cas de non-réponse. Sans retour de l'occupant à ces derniers courriers, la Communauté d'Agglomération l'alerte de nouveau par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois de nouveau sans réponse.

La pénalité financière est réclamée via un titre de recette, distinct de la facture, émis par la communauté d'agglomération.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

$$CC+CC*100\%$$

CC : coût du contrôle périodique le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur

Ce taux de 100% a pour objectif d'inciter l'occupant à se conformer à la loi. Ainsi, l'occupant récalcitrant est soumis, non seulement, au paiement de la redevance, mais également, il est astreint à payer cette pénalité financière. La pénalité, forfaitaire à l'ensemble des communes concernées, sera basée sur un montant correspondant au double du cout de contrôle le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur.

Pour rappel, le coût Hors Taxe du contrôle périodique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les communes du territoire de la Communauté d'agglomération est le suivant :

COMMUNES	DELEGATAIRES	COUT DU CONTROLE PERIODIQUE (tarif HT en vigueur depuis le 1/01/2025) *
AVON	VEOLIA	122.54€
BARBIZON	SAUR	192.02€
BOIS LE ROI	VEOLIA	122.54€
BOURRON MARLOTTE	VEOLIA	122.54€
CHAILLY EN BIERE	VEOLIA	122.54€
CHARTRETTES	VEOLIA	122.54€
FONTAINEBLEAU	VEOLIA	135.14€
HERICY	VEOLIA	103.48€
LE VAUDOUE	SAUR	192.02€
NOISY SUR ECOLE	SAUR	192.02€
PERTHE EN GATINAIS	VEOLIA	101.33€
RECLOSES	VEOLIA	122.54€
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	VEOLIA	236.64€
SAMOREAU	VEOLIA	103.48€
SAMOIS SUR SEINE	VEOLIA	122.54€
VULAINES	VEOLIA	103.48€

* Réactualisé chaque année ou tous les 6 mois selon le contrat de Délégation Service Public en vigueur.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif,
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Abroger la délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome ;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (1 abstention : M. Jean HELIE, et 2 contre : Mme Marie-Laure VASSEUR – via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY- et M. Christian BOURNERY) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique, en cas de refus de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif,
- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective d'un diagnostic de conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'abroger la délibération N°2020-235 du conseil communautaire du 10 décembre 2020 relative à l'instauration d'une redevance en cas de refus de contrôle de l'instauration d'assainissement autonome ;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point N° 16 – Instauration d'une pénalité financière en cas de non-conformité des installations d'assainissement non collectif.

Références juridiques :

- **Code de la santé publique, et notamment les articles L1331-8 et L1331-11**
- **Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L.2224-8**
- **Loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**
- **Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Projet de délibération (Délibération N° 2025-017)

Ce point a été présenté à la Commission Environnement du 14 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau a confié la gestion du Service Public Assainissement Non collectif (SPANC) aux délégataires dans le cadre de leurs contrats de délégation de service assainissement d'une partie de son parc en assainissement non collectif (hors communes gérées par le SPANC du Parc Naturel du Gatinais Français).

Les délégataires effectuent les contrôles obligatoires réglementaires des installations d'assainissement non collectif, tels que le contrôle de conception-réalisation et le contrôle de

bon fonctionnement attestant de la conformité des installations d'assainissement non collectif, conformément aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 1331-8 du code de la santé publique prévoit que : « *tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, peut-être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement, si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée dans la proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%.* »

Cette pénalité s'applique chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Lors d'un diagnostic assainissement réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ou d'une campagne de contrôle périodique de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement, révélant une non-conformité ou une absence d'installation, la Communauté d'Agglomération adresse un courrier au propriétaire lui indiquant l'obligation d'effectuer des travaux et le délai accordé pour les réaliser. Sans retour de sa part au terme du délai autorisé, la Communauté d'Agglomération l'alerte par courrier recommandé avec accusé réception de l'application d'une pénalité financière, à l'issue d'un délai de trois mois restés sans réponse.

Le mode de calcul de la pénalité est le suivant :

CC+CC*100% du cout du contrôle le plus élevé

CC : coût du contrôle périodique le plus élevé, selon les différents contrats en vigueur

La pénalité, forfaitaire à l'ensemble des communes concernées, sera basée sur un montant correspondant au double du cout de contrôle le plus élevé.

Pour rappel, le coût Hors Taxe du contrôle périodique, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 dans les communes du territoire de la Communauté d'agglomération est le suivant :

COMMUNES	DELEGATAIRES	COUT DU CONTROLE PERIODIQUE (tarif HT en vigueur depuis le 1/01/2025) *
AVON	VEOLIA	122.54€
BARBIZON	SAUR	192.02€
BOIS LE ROI	VEOLIA	122.54€
BOURRON MARLOTTE	VEOLIA	122.54€
CHAILLY EN BIERE	VEOLIA	122.54€
CHARTRETTES	VEOLIA	122.54€
FONTAINEBLEAU	VEOLIA	122.54€
HERICY	VEOLIA	103.48€
LE VAUDOUE	SAUR	192.02€
NOISY SUR ECOLE	SAUR	192.02€
PERTHE EN GATINAIS	VEOLIA	101.33€
RECLOSES	VEOLIA	122.54€
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	VEOLIA	236.64€

SAMOREAU	VEOLIA	103.48€
SAMOIS SUR SEINE	VEOLIA	122.54€
VULAINES	VEOLIA	103.48€

* Réactualisé chaque année ou tous les 6 mois selon le contrat de Délégation Service Public en vigueur.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique ; dans lesquels cette somme est applicable en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- Autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (1 abstention : M. Jean HELIE, et 2 contre : Mme Marie-Laure VASSEUR – via le pouvoir donné à M. Christian BOURNERY- et M. Christian BOURNERY) :

- De valider le choix d'une pénalité financière portée à une somme équivalente à la redevance « assainissement non collectif » majorée de 100% conformément aux articles L.1331-1 à L.13331-8 et L.1331-9, L.3131-11 du code de la santé publique ; dans lesquels cette somme est applicable en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'appliquer la pénalité chaque année jusqu'à la réalisation effective de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif ;
- D'autoriser M. le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SPORTS

Point N° 17 – Tarifs applicables aux équipements sportifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Annexe :

- **Proposition tarifaire pour la Piscine de la Faisanderie et les équipements sportifs d'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10**
- **Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau**
- **Délibération n°2018-076 du 31 mai 2018 adoptant les principes permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

- **Délibération n°2018-278 du 20 décembre 2018 portant définition de la compétence « construction aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**
- **Délibération n°2020-86 du 12 mars 2020 modifiant les tarifs applicables sur les installations sportives du pays de Fontainebleau à compter du 12 mars 2020**
- **Délibération n°2021-085 du 24 juin 2021 portant application du tarif d'entrée piscine en période de canicule**

Rapporteur : M Vitor VALENTE

Projet de délibération (Délibération N° 2025-018)

Ce point a été présenté à la Commission Sports, enfance, jeunesse, culture et vie associative du 13 janvier 2025 et à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

I. Contexte

La Communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau (CAPF) exerce la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». A cet égard, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire certains équipements sportifs présents sur le territoire.

Il appartient dès lors à la CAPF de décider des conditions tarifaires d'accès et de location de ces équipements. Les tarifs en vigueur ont été fixés par la délibération n°2020-086 du 12 mars 2020 et sont restés inchangés depuis cette date, à l'exception des tarifs applicables au port de plaisance de Valvins, qui ont été modifiés par la délibération n°2021-148 du 16 décembre 2021. La délibération n°2021-085 du 24 juin 2021 a ajouté un tarif d'entrée spécifique pour la piscine de la Faisanderie en période de canicule.

Néanmoins, la rénovation de la piscine de la Faisanderie, celle du gymnase Coubertin et les différents aménagements menés sur les équipements sportifs d'intérêt communautaire ont permis d'engager une réflexion sur de nouvelles offres tarifaires.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, il est apparu opportun de simplifier la grille tarifaire attachée à la piscine de la Faisanderie.

Ainsi, de nouvelles grilles tarifaires d'entrée et d'usage de la Piscine de la Faisanderie et des équipements sportifs d'intérêt communautaire de la CAPF ont été établies et sont présentées dans le document joint. Il est rappelé que le port de Plaisance de Valvins n'est pas concerné par ces grilles tarifaires, puisque ses tarifs sont fixés dans la délibération n°2021-148 du 16 décembre 2021.

II. Présentation des simplifications et modifications apportées aux tarifs de la Piscine de la Faisanderie suivant le tableau (A) :

Le premier tableau joint (A) présente la nouvelle proposition tarifaire pour la Piscine de la Faisanderie.

1/ Depuis 2020 la piscine proposait quatre catégories tarifaires :

- *CAPF* ;
- *Extérieurs* ;
- *Autres CAPF* qui faisait bénéficier de tarifs réduits certaines catégories de la population du territoire ;
- *Autres extérieurs* qui faisait bénéficier de tarifs réduits certaines catégories de la population hors du territoire.

La nouvelle proposition propose de supprimer les catégories « autres CAPF » et « autres extérieurs ». Les tarifs réduits applicables aux usagers de la CAPF qui figuraient dans la catégorie « autres CAPF » sont conservés pour les abonnements annuels et les cartes de 10 entrées. Par ailleurs, les usagers n'habitant pas le territoire seront tous assujettis au tarif « Extérieurs ».

Les autres catégories restent inchangées.

2/ Dans la nouvelle proposition, les usagers bénéficient du tarif « Enfant » lorsqu'ils sont âgés de 5 à 17 ans, contre 5 à 16 ans dans la version 2020 des tarifs.

3/Le tarif « groupe », qui s'appliquait aux groupes de plus de 10 personnes, a été supprimé de la nouvelle grille proposée compte tenu de sa très faible utilisation.

4/Le tarif « canicule » ajouté par la délibération n°2021-085 du 24 juin 2021 est intégré à cette grille tarifaire. Il s'applique uniquement pendant la période désignée comme telle par la Préfecture de Seine et Marne.

5/Il n'est plus proposé de cours particuliers. En revanche les cours collectifs sont conservés.

6/Les adhésions annuelles à des activités hebdomadaires sont supprimées et sont remplacés par des cartes de « 10 séances ».

7/La proposition tarifaire propose de maintenir un accès gratuit aux :

- Enfants de moins de 5 ans
- Accompagnants de personnes détentrices d'une CMI invalidité
- Centres de loisirs et maisons des jeunes situés sur le territoire de la CAPF et leurs accompagnants

III. Présentation des simplifications et modifications apportées aux tarifs des autres équipements sportifs suivant le tableau (B) :

Le second tableau (B) joint présente la nouvelle proposition tarifaire pour les autres équipements sportifs d'intérêt communautaire du territoire de la Communauté d'agglomération (hors Port de plaisance de Valvins).

La base tarifaire est la même que dans la version tarifaire adoptée en 2020.

Dans un souci de simplification tarifaire, la distinction entre les tarifs avec ou sans éclairage a été supprimée.

La location de la piste d'athlétisme du stade Coubertin (200m) a été ajoutée, de sorte qu'il est désormais possible de louer une piste d'athlétisme de 200m (Coubertin) et de 400m (Mahut).

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Abroger la délibération n° n°2020-86 du 12 mars 2020 modifiant les tarifs applicables sur les installations sportives du pays de Fontainebleau à compter du 12 mars 2020 ;
- Approuver les nouvelles grilles tarifaires pour la piscine de la Faisanderie (A) et les autres équipements sportifs de la CAPF (B) et leur mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- Autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

M. Yann MOREAU souhaite que pour les prochaines délibérations relatives aux tarifs, les coûts des services soient également indiqués. Cela fournirait un élément de comparaison utile pour mieux comprendre les tarifs proposés.

M. le Président prend note de la demande de M. Yann MOREAU.

M. Daniel RAYMOND souhaite connaître les dates de réouverture du sauna / hammam de la piscine de la Faisanderie.

M. Vitor VALENTE ne peut confirmer de date à ce jour, les travaux de la piscine n'ayant pas encore été réceptionnés. Il faut également que le contrôle de conformité ait lieu auparavant. M. Vitor VALENTE en profite pour remercier les services de la Communauté d'agglomération qui mettent tout en œuvre pour respecter les délais.

M. le Président rajoute qu'il est difficile de confirmer une date précise à ce stade, mais que théoriquement, la réouverture pourrait avoir lieu fin mars 2025.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° n°2020-86 du 12 mars 2020 modifiant les tarifs applicables sur les installations sportives du pays de Fontainebleau à compter du 12 mars 2020 ;
- D'approuver les nouvelles grilles tarifaires jointes en annexe pour la piscine de la Faisanderie (A) et les autres équipements sportifs de la CAPF (B) et leur mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- D'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point N° 18 – Déplacement des activités associatives de la piscine de la Faisanderie au CNSD (piscine Hugues Dubosq) suite à la fermeture pour travaux.

Annexes :

- **Projet de convention relative à la mise à disposition d'un équipement sportif au sein du Centre National des Sports de Défense**

Références juridiques :

- **Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5**
- **Arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau**
- **Délibération n°2018-076 du 31 mai 2018 portant définition des principes de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »**
- **Délibération n°2018-278 du 20 décembre 2018 ayant déclaré d'intérêt communautaire l'équipement sportif « piscine de la Faisanderie »**

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

Projet de délibération (Délibération N° 2025-019)

Ce point a été présenté à la Commission Sports, enfance, jeunesse, culture et vie associative du 13 janvier 2025.

Conformément à ses statuts, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est compétente en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Les principes lui permettant de définir l'intérêt communautaire des équipements sportifs ont été adoptés par délibération n°2018-076 du 31 mai 2018. En application de ces principes, un certain nombre

d'équipements ont été déclarés d'intérêt communautaire, dont la Piscine de la Faisanderie située à Fontainebleau (délibération n°2018-278 du 20 décembre 2018).

La CAPF met cet équipement sportif à la disposition des associations sportives du territoire. Trois associations bénéficient ainsi de conventions de mise à disposition de cet équipement : le Cercle des Nageurs de Fontainebleau Avon (CNFA), l'Association Sportive Subaquatique Avonnaise et Bellifontaine (ASSAB) et les Poissons Volants.

La Piscine de la Faisanderie fait l'objet de travaux ayant entraîné sa fermeture depuis le 8 juillet 2024.

Afin de permettre aux associations de poursuivre leurs activités jusqu'à la réouverture de la piscine de la Faisanderie, prévue en mars 2025, la CAPF et la société S-PASS, exploitant le Centre national des sports de défense (CNSD), se sont accordées pour que la piscine Hugues-Duboscq puisse être utilisée par les associations. Le coût de cette mise à disposition est pris en charge par la CAPF dans les conditions fixées par la convention annexée, et la société S-PASS convient directement avec chacune des associations des modalités précises d'occupation de son équipement.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver la convention relative à la mise à disposition d'un équipement sportif au sein du centre national des sports de la défense (CNSD), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir
- Autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

M. Daniel RAYMOND demande si cette convention s'applique de façon rétroactive ou prend effet à partir de la délibération de la séance.

M. le Président répond qu'il s'agit d'une régularisation qui prend effet à la date de fermeture de la piscine.

M. Olivier MAGRO demande quand la convention prendra fin.

M. le Président répond qu'elle prendra fin dès la réouverture de la piscine, car il sera inutile de louer des créneaux au CNSD une fois que la piscine de la Faisanderie aura réouvert.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité (une abstention : M. Romain COQUERY) :

- D'approuver la convention relative à la mise à disposition d'un équipement sportif au sein du centre national des sports de la défense (CNSD), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir
- D'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point N° 19 – Port de plaisance de Valvins – Approbation et autorisation de signature de la convention de partenariat pour la gestion du Port de plaisance de Valvins.

Annexe :

- **Convention de partenariat pour la gestion du port de plaisance de Valvins**

Références juridiques :

- **Art. L 2122-1 et 2122-3 et L.2125-1 et 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques**
- **Délibération N°2024-82 du 28 mars 2024 portant approbation et autorisation de signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les voies navigables de France**
- **Délibération N°2023-192 du 14 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de la convention de service et de mandat pour l'exploitation du port de plaisance de Valvins**

Rapporteur : M. Vitor VALENTE

Projet de délibération (Délibération N° 2025-020)

Ce point a été présenté à la Commission Sports, enfance, jeunesse, culture et vie associative du 13 janvier 2025.

Le port de plaisance de Valvins, situé sur les communes de Samois-sur-Seine et d'Avon, se trouve sur des emprises foncières appartenant pour partie à la Communauté d'agglomération et pour partie au domaine public fluvial, géré par Voies navigables de France (ci-après VNF). Depuis 2016, VNF a autorisé la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau, puis la Communauté d'agglomération à occuper l'emprise foncière lui appartenant, comprenant une partie terrestre et une partie fluviale. Par délibération du conseil communautaire n°2024-082, une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial (ci-après la COT) pour la période 2024-2038 a été approuvée par la Communauté d'agglomération.

Par délibération N°2023-192 du 20 décembre 2023, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a signé avec l'association de l'Amicale des Marins du Pays de Fontainebleau (AMF) une convention de service et de mandat pour l'exploitation du port de plaisance de Valvins, d'une durée de 1 an prenant effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de poursuivre la gestion dudit Port de plaisance, il est proposé à l'assemblée d'établir, avec l'AMF une nouvelle convention, d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette nouvelle convention fusionne au sein d'une même convention de partenariat, l'occupation du domaine public fluvial, en accord avec VNF, et la mise à disposition de l'équipement sportif communautaire du Port de Valvins, ainsi que la régie de recette et la prestation de services complémentaires par l'AMF.

Ainsi, la nouvelle convention a pour objet :

- de fixer les modalités d'occupation du domaine public fluvial ainsi que des locaux et matériels de la Communauté d'agglomération par l'AMF ;
- de rappeler les conditions dans lesquelles l'AMF assure, pour le compte de la Communauté d'agglomération, l'encaissement des produits issus de l'exploitation du port de Valvins (dans le cadre d'une régie de recettes) et la collecte de la taxe de séjour auprès des plaisanciers ;
- de définir les prestations complémentaires confiées par la Communauté d'agglomération à l'AMF pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance de Valvins, ainsi que la rémunération de ces prestations par la Communauté d'agglomération. Les services rendus par l'AMF à la Communauté d'agglomération (surveillance, placement des plaisanciers, maintenance/réparations, achats des consommables, etc) sont rémunérés à hauteur d'une somme forfaitaire de 8000 €.

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Approuver la convention de partenariat, jointe, pour la mise à disposition et l'exploitation du port de plaisance de Valvins à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat, jointe, pour la mise à disposition et l'exploitation du port de plaisance de Valvins à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, et tout document s'y rapportant,
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la communauté d'agglomération.

MOBILITÉS

Point N° 20 – Convention partenariale avec l'ONF relative aux liaisons cyclables en forêt : liaisons du quotidien.

Annexe :

- **Projet de convention partenariale pour le jalonnement de liaisons douces entre la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et l'ONF sur la période 2025-2030**

Références juridiques :

- **Code général des collectivités territoriales,**
- **Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L414-1 à L414-3**
- **Code forestier, notamment, ses articles L212-1 à L212-4**
- **Code des transports, notamment, son article L1231-1**
- **Arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**
- **Délibération du conseil communautaire n°2024-083 du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable du Pays de Fontainebleau**

Rapporteur : M.le Président

Projet de délibération (Délibération N° 2025-021)

Ce point a été présentée à la Commission Finances, ressources humaines et mutualisation du 21 janvier 2025.

Le massif forestier de Fontainebleau, cœur naturel de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), est un territoire unique, à la fois pour son patrimoine environnemental et son attractivité touristique. Plus grand massif forestier d'Île-de-France, il couvre 60 % du territoire de la communauté d'agglomération et bénéficie d'une double protection au travers de son classement Natura 2000 (site classé) et en « Forêt de Protection ». Ces classements visent à préserver sa biodiversité, ses paysages et ses fonctions écologiques tout en réglementant strictement les aménagements.

Située au croisement d'un important maillage routier, la CAPF doit conjuguer cette richesse naturelle avec des enjeux de mobilité durable. Face à la demande croissante des habitants et

des visiteurs pour des déplacements doux, qu'ils soient quotidiens ou touristiques, le développement de liaisons cyclables et pédestres sécurisées s'impose comme une priorité. Ce projet s'inscrit également dans une dynamique régionale et locale, en cohérence avec le Plan Vélo Régional et Départemental.

Dans ce contexte, la CAPF et l'Office National des Forêts (ONF) souhaitent s'engager dans un partenariat visant à développer des liaisons douces au sein du massif forestier de Fontainebleau, dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable (SDC) 2024-2034 adopté par la CAPF. Ce projet répond à plusieurs enjeux : promouvoir des déplacements écologiques et quotidiens, renforcer l'attractivité touristique du territoire et préserver un patrimoine naturel exceptionnel.

La préservation du massif forestier impose des contraintes strictes en matière d'aménagements. Ceux-ci doivent être légers, respectueux de l'environnement et parfaitement intégrés au paysage forestier. Il est notamment interdit d'utiliser des revêtements imperméables ou d'installer des éclairages publics. Les tronçons traversant des réserves biologiques dirigées ne pourront pas être aménagés. Sur l'ensemble des itinéraires, la circulation de véhicules motorisés est interdite (à l'exception des véhicules de secours et de police) Plus généralement, les aménagements apportés doivent impacter le moins possible la forêt. Ainsi, le partenariat envisagé entre la CAPF et l'ONF consiste à mettre en place un balisage spécifique pour guider et sécuriser les tronçons identifiés et assurer un entretien régulier de ces liaisons. Les itinéraires identifiés, qui relient les bourgs, pôles de mobilité et sites touristiques, ont été conçus en concertation avec les élus locaux, les EPCI voisins, les associations d'usagers et le département de Seine-et-Marne.

La convention établit la répartition des rôles et des responsabilités entre la CAPF et l'ONF. La CAPF prendra en charge l'achat des équipements (panneaux et balisage) et participera à hauteur de 20 000 € annuels à l'entretien des itinéraires. Le reste du financement sera assuré par l'ONF et le département. L'ONF sera responsable de l'installation du balisage, de la sécurisation des tronçons et de la gestion de l'état sanitaire des arbres bordant les parcours. Dans le cadre de ses compétences en matière routière, le département reste chargé de la sécurisation des intersection (traversée de Route départementale).

L'ensemble du projet d'aménagement cyclable repose sur un phasage triennal, permettant une mise en œuvre progressive et ajustée des itinéraires. La convention prévoit également une évaluation annuelle des coûts et des travaux réalisés, garantissant un suivi précis et une adaptation continue.

L'ensemble des liaisons a été identifié et est cartographié en annexe 1 de la convention :

1. *Fontainebleau – Barbizon* : Parcours existant à baliser.
2. *Bois-Le-Roi – Samois-sur-Seine – Fontainebleau / Avon* : Jonction rapide et lien avec la Scandibérique (déjà balisée), travaux ponctuels à réaliser.
3. *Avon – Thomery – Veneux-les-Sablons* : jonction à baliser et traversée à sécuriser.
4. *Bois-le-Roi – Fontainebleau*
5. *Barbizon – Chailly – Dammarie* : Amélioration de la sécurité au niveau des ronds-points et vérification de l'état de la route Farcy.
6. *Fontainebleau – Bourron-Marlotte / Recloses* : Travaux de sécurisation à prévoir pour la traversée de la D606.
7. *Recloses – Ury – Achères* : Utilisation des routes forestières, avec plusieurs traversées à sécuriser.
8. *Fontainebleau – Arbonne – Milly-la-Forêt* : travaux de sécurisation du cheminement le long de la route départementale.
9. Autres liaisons à étudier :
 - Noisy-sur-Ecole – Le-Vaudoué – Achères-la-Forêt – Fontainebleau.
 - Milly-la-Forêt – Arbonne – Fontainebleau.
 - Liaison Melun – Forêt de Fontainebleau.

L'annexe 2 présente quant à elle les itinéraires qui seront mis en œuvre prioritairement en 2025 et 2026, notamment la liaison stratégique Fontainebleau-Barbizon, la liaison Samois-sur-Seine - Bois-Le-Roi (tant pour les collégiens que pour la jonction avec la gare), la liaison Barbizon – Chailly-en-Bière, la liaison Boi-le-Roi - Fontainebleau.

Ce partenariat entre la CAPF et l'ONF marque une étape clé pour l'amélioration des mobilités douces au sein du massif forestier de Fontainebleau, tout en respectant les impératifs de durabilité et de préservation environnementale.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la convention partenariale avec l'Office National de Forêts pour le jalonnement de liaisons douces dans le massif forestier de Fontainebleau, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir,
- Approuver la participation financière de 20.000 € annuels et inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

M. Christian BOURNERY rappelle que sa commune est la 2^{ème} commune forestière après Fontainebleau, et que la convention précise clairement qu'elle concerne uniquement la partie non urbanisée de la forêt des 3 Pignons. En effet, la Forêt Domaniale de Fontainebleau se divise en deux : le massif de Fontainebleau et le massif des 3 Pignons.

Ce dernier représente 60 % de la superficie de la commune de Noisy-sur-Ecole, dont 60 % sont urbanisés, avec des routes et de l'éclairage public.

M. le Président précise qu'il ne s'agit que des chemins forestiers.

M. Francis GUERRIER propose de remplacer le terme motorisé par « thermique » (certains vélos électriques étant doté de moteur).

M. le Président prend note.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention partenariale avec l'Office National de Forêts pour le jalonnement de liaisons douces dans le massif forestier de Fontainebleau, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi que tout avenant à intervenir,
- D'approuver la participation financière de 20.000 € annuels et inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Les points à l'ordre de jour ayant été délibérés, M. le Président souhaite informer l'assemblée que les Maires ont reçu un courrier de l'ONF indiquant que les dépôts sauvages ne seraient plus ramassés. Il souhaite indiquer que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau étant liée par une charte avec l'ONF, les 26 communes ne sont pas concernées par ce courrier. Elles sont donc protégées par la Charte.

Monsieur ROUSSEL présente le vingt-septième numéro du magazine *Masterchef* qui met à l'honneur l'Ile de France et présente le Pays de Fontainebleau.

L'Assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h20

Fait à Fontainebleau, le 30 janvier 2025

Le Président,



M. Pascal GOUHOURY

Le Secrétaire de Séance,

M. Michaël GOUÉ

